
SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 11, 12, 17 ET 19 JUILLET 1912.

Rapport de la 3^e Commission, chargée de vérifier les pouvoirs de MM. Clément et Keppenne, élus Sénateurs par l'arrondissement de Liège ⁽¹⁾.

Présents : MM. le Comte DE RENESSE, Président; le Vicomte DESMAISIÈRES, LEKEU, DUFRANE, DE SPOT, DE SAVOYE, CAPPELLE, FRAEÿS DE VEUBEKE, DERBAIX, NEUMAN, VANDERBORGH, STEURS, STRUYE, MOSSELMAN, LIBIOLLE, ROLLAND et GEORGES VERCROYSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les réclamations adressées au Sénat au sujet de l'élection de Liège ont eu pour effet de tenir en suspens la validation des pouvoirs des deux derniers candidats de la liste 2 : MM. Clément et Keppenne. L'une de ces réclamations porte sur l'exactitude du dépouillement et tend à faire procéder à un nouveau recensement des votes afin de vérifier si, d'après le résultat de ce recensement, il revient un 4^e siège à la liste 2, comme l'a proclamé le bureau principal, ou un 2^e siège à la liste 3. Ce serait M. Van Hoegaerden-Braconier qui bénéficierait de cette rectification éventuelle, au détriment de M. Keppenne.

L'autre réclamation, complétée par de nouveaux renseignements contenus dans deux requêtes subséquentes qui émanent de M. Saenen, l'un des signataires de cette réclamation, conteste, au point de vue du cens, l'éligibilité de M. Clément, 3^e candidat de la liste 2.

Ces deux contestations sont donc indépendantes l'une de l'autre. Elles peuvent se résumer en deux questions auxquelles votre Commission s'est efforcée de répondre.

I. Y a-t-il lieu pour le Sénat de décider qu'il sera procédé à un recensement des votes, tout au moins des votes favorables aux listes 2 et 3? (Réclamation de MM. Trasenster et consorts.)

(1) La 3^e Commission de vérification des pouvoirs était composée des Sénateurs des provinces de Flandre occidentale, de Hainaut et de Limbourg.

II. M. Clément doit-il être considéré comme éligible au point de vue du cens exigé par la Constitution? (Réclamations de MM. Rutten, Saenen et consorts.)

I.

Y a-t-il lieu pour le Sénat de décider qu'il sera procédé à un recensement des votes favorables aux listes 2 et 3?

Les pétitionnaires attirent l'attention du Sénat sur une série de constatations qui démontreraient l'inexactitude des chiffres du dépouillement. Rapprochant cette circonstance du faible écart (89 votes) qui existe entre le 4^e quotient de la liste 2. 19,280 et le 2^e quotient de la liste 3 19,191 ils en concluent qu'un nouveau recensement des votes recueillis par les listes 2 et 3 lèvera tout doute.

C'est, certes, le moyen radical de vérifier l'exactitude du nombre des votes attribués à chacune de ces listes. Mais il est de jurisprudence constante que le pouvoir vérificateur ne prend communication des bulletins et ne procède à un nouveau recensement des suffrages que si les erreurs signalées sont de nature à modifier le résultat proclamé, et qu'il n'y ait pas d'autres moyens de redresser les erreurs ou d'en déterminer la portée.

L'argument principal des pétitionnaires est déduit du défaut de concordance entre le nombre des bulletins valables, obtenu en retranchant du nombre des bulletins trouvés dans les urnes le nombre des bulletins blancs et nuls 166,689 et le total des votes valables attribués aux trois listes . . . 166,639

Différence 50

En analysant ces totaux, canton par canton, les pétitionnaires indiquent dans un tableau que le nombre des votes attribués est tantôt inférieur à celui des bulletins valables et tantôt supérieur.

Le chiffre de 50 est en réalité la différence entre le total des votes manquants dans certains cantons 70 et le total des votes en surplus dans d'autres cantons 20

Mais le même travail de comparaison a été fait pour chacun des bureaux de dépouillement.

L'on découvre alors que des discordances existent entre les deux ordres de chiffres dans 29 bureaux et que, en réalité, les votes manquants s'élèvent à 95 les votes en surplus à 46

Il y a donc en réalité une différence de 141 votes au sujet desquels l'on n'est pas fixé. Ont-ils été émis? Ne l'ont-ils pas été? Où gisent les erreurs? Est-ce dans le dénombrement des bulletins? Est-ce dans le recensement des votes?

Une constatation préalable s'impose :

En supposant que les 95 votes attribués en moins expriment tous des suffrages en faveur de la liste 3, que les 46 votes attribués en surplus expriment tous des suffrages en faveur de la liste 2, et que l'on rectifie le

chiffre électoral de ces deux listes d'après cette hypothèse la plus favorable à la liste 3, le résultat proclamé, en ce qui concerne la répartition des sièges, n'en serait pas modifié.

Liste 2.	Liste 3.
Chiffre électoral 77,121	38,383
— 46	+ 95
77,075	38,478
4 ^e Quotient 19,268	2 ^e Quotient 19,239
4 ^e Quotient 19,268	
2 ^e » 19,239	
Différence en faveur de la liste 2 29	

Mais jusqu'à présent nous avons raisonné dans l'hypothèse que les chiffres consignés au tableau de recensement soient exacts. Or, il se fait que diverses erreurs et non des moindres s'y sont glissées, erreurs que l'examen des procès-verbaux des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote a permis de corriger.

Pour plus de clarté, il est bon que le Sénat ait sous les yeux le tableau des discordances signalées dans la réclamation. Nous le ferons suivre d'un tableau rectifié d'après un travail de comparaison avec les procès-verbaux des bureaux.

Tableau des discordances inséré dans la réclamation.

		Bulletins valables.	Votes valables.	Erreurs	
				en plus.	en moins.
Liège,	4 ^e bureau . . .	1,228	1,227	»	1
»	8 ^e » . . .	1,392	1,334	»	58
»	10 ^e » . . .	1,317	1,316	»	1
»	16 ^e » . . .	1,276	1,274	»	2
»	20 ^e » . . .	1,385	1,394	9	»
»	21 ^e » . . .	1,275	1,276	1	»
»	30 ^e » . . .	1,404	1,409	5	»
Dalhem,	1 ^{er} » . . .	1,256	1,253	»	3
Fexhe,	1 ^{er} » . . .	1,114	1,115	1	»
»	10 ^e » . . .	747	751	4	»
Fléron,	7 ^e » . . .	1,348	1,350	2	»
»	8 ^e » . . .	1,188	1,189	1	»
»	12 ^e » . . .	1,243	1,242	»	1
Grivegnée,	5 ^e » . . .	1,487	1,480	»	7
»	9 ^e » . . .	1,422	1,425	3	»
Herstal,	4 ^e » . . .	1,426	1,427	1	»
Hollogne,	5 ^e » . . .	1,261	1,264	3	»
»	11 ^e » . . .	1,371	1,373	2	»
Louveigné,	1 ^{er} » . . .	1,204	1,205	1	»
»	2 ^e » . . .	963	946	»	17
»	7 ^e » . . .	1,341	1,342	1	»
»	8 ^e » . . .	1,236	1,237	1	»

Saint-Nicolas, 3 ^e bureau . . .	1,239	1,238	»	1
» 4 ^e » . . .	1,319	1,327	8	»
Seraing, 6 ^e » . . .	1,258	1,257	»	1
» 9 ^e » . . .	1,254	1,255	1	»
» 10 ^e » . . .	1,282	1,281	»	1
» 11 ^e » . . .	1,325	1,327	2	»
» 12 ^e » . . .	1,239	1,237	»	2
Total.			<u>46</u>	<u>95</u>

Tableau rectifié, après vérification.

		Erreurs	
		en plus	en moins
Liège, 4 ^e bureau		»	1
» 8 ^e »		»	8
» 10 ^e »		»	1
» 16 ^e »		»	2
» 20 ^e »		»	1
» 21 ^e »		1	»
Dalhem, 1 ^{er} »		»	3
Fexhe, 1 ^{er} »		1	»
» 10 ^e »		4	»
Fléron, 8 ^e »		1	»
» 12 ^e »		»	1
Grivegnée, 9 ^e »		3	»
Herstal, 4 ^e »		1	»
Hollogne, 5 ^e »		3	»
» 11 ^e »		2	»
Louveigné, 1 ^{er} »		1	»
» 7 ^e »		1	»
» 8 ^e »		1	»
Saint-Nicolas, 3 ^e »		»	1
Seraing, 6 ^e »		»	1
		<u>19</u>	<u>19</u>
Liège, 27 ^e »		»	7
» 28 ^e »		»	4
Total.		<u>19</u>	<u>30</u>

Des discordances se trouvent donc encore dans les chiffres de 22 bureaux, mais le nombre des votes sur lesquels elles portent tombe de 141 à 49.

Si l'on retranche de la liste 2, comme nous l'avons fait, d'après le tableau inséré dans la pétition, les votes exprimés au delà du nombre des bulletins valables, et que l'on attribue à la liste 3 les votes exprimés dans les bulletins valables non recensés, l'on obtient les quotients suivants :

	Liste 2.	Liste 3.
Chiffre électoral	77,121	38,383
	— 19	+ 30
	<u>77,102</u>	<u>38,413</u>

4 ^e quotient . . .	19,275	2 ^e quotient.	19,206
	4 ^e quotient. . .		19,275
	2 ^e quotient. . .		19,206
			<hr/>
Différence en faveur de la liste 2.			69

Il n'est pas possible, sans allonger outre mesure ce rapport, de donner en détail la justification de chacune des rectifications apportées au tableau des pétitionnaires ; qu'il nous suffise d'expliquer les plus importantes.

8^e bureau de Liège. — Le tableau accuse 58 votes de moins que de bulletins valables. Si l'on se reporte aux énonciations du procès-verbal du 72^e bureau de vote, dépouillé par le 8^e bureau, l'on constate que le nombre des bulletins déposés dans l'urne est de 433 et non de 483. C'est l'effet d'une erreur de transcription qui s'explique par la forme défectueuse du chiffre 3 des dizaines dans le nombre 433. Au reste, le procès-verbal mentionne 490 bulletins reçus, 57 bulletins non employés. Il ne reste plus pour le 8^e bureau de dépouillement qu'une différence de 8 bulletins valables en trop.

20^e bureau de Liège. — Le tableau de recensement indique 9 votes en plus. En réalité, le nombre des bulletins valables est supérieur de 1 au chiffre des votes. Le tableau transmis au président du bureau principal n'est pas conforme au procès-verbal de dépouillement. Il accorde à M. Goebel (liste 3) 15 votes au lieu de 5.

30^e bureau de Liège. — Les 5 votes signalés en plus sont le résultat d'une erreur de transcription commise par le bureau de recensement. Il y avait 2, 3 et 4 votes nominatifs donnés à des titulaires de la liste 2. Au bureau principal on a inscrit 2, 3 et 9, ce dernier chiffre étant celui du total des votes nominatifs en faveur des titulaires de cette liste. La liste 2 perd ces 5 votes.

5^e bureau de Grivegnée. — La différence n'est pas de 7, mais de 6 votes. Elle s'explique par une interprétation erronée des indications peu claires du procès-verbal de dépouillement. Le bureau de recensement a omis d'attribuer à M. Warnant (liste 3) 6 votes qui lui ont été donnés en qualité de suppléant, sans vote nominatif dans le même bulletin pour un titulaire.

2^e bureau de Louveigné. — Comme pour le 8^e bureau de Liège, l'erreur de 17 bulletins valables en trop trouve sa source dans les indications du 23^e bureau de vote. Le procès-verbal renseigne 432 bulletins employés. Or, en défalquant du nombre des bulletins reçus, 483, celui des bulletins non employés, 68, il n'en reste plus que 415, c'est-à-dire 17 en moins. Il est intéressant de noter que le bureau de dépouillement constate dans son procès-verbal qu'il existe une différence entre le nombre des bulletins valables et celui des votes recensés et *déclare ne pas avoir compté les bulletins avant le dépouillement.*

4^e bureau de Saint-Nicolas. — Le bureau principal a, par une erreur de transcription, attribué à la liste 1, 328 votes de liste, au lieu de 320.

9^e, 10^e, 11^e et 12^e bureaux de *Seraing*. — Les discordances signalées n'existent pas dans le tableau général de recensement; les chiffres y sont conformes à ceux des procès-verbaux de dépouillement.

Nous voyons ainsi qu'à l'examen se sont évanouies les discordances notables qui semblaient déceler de la négligence dans les opérations de dépouillement. En réalité il ne reste que des différences minimales pour un certain nombre de bureaux, de légères erreurs comme il s'en rencontre dans toutes les élections. Aujourd'hui que le tableau de recensement général contient la mention des bulletins trouvés dans les urnes, des bulletins non employés ou repris et des bulletins valables, les défauts de concordance avec le chiffre des votes recensés se découvrent plus aisément. Ces inexactitudes s'expliquent; elles n'ont pas, au point de vue du résultat du scrutin, la signification qu'y attachent les pétitionnaires.

Il est, en effet, notoire que si le recensement des votes se fait avec le plus grand soin par les membres du bureau dépouillant, sous la surveillance vigilante des témoins, il n'en est pas de même du dénombrement préalable des bulletins trouvés dans les urnes. Cette opération ne s'effectue pas avec la même attention; car l'on se dit que le nombre exact des bulletins ressortira du recensement des votes exprimés. Il arrive même assez fréquemment que le bureau de dépouillement néglige de faire ce dénombrement avant de déplier les bulletins.

L'aveu en est consigné, comme nous l'avons dit, dans le procès-verbal du 2^e bureau de Louveigné; certains bureaux ont remplacé dans les tableaux les mots : bulletins *trouvés* dans l'urne, par ceux-ci : bulletins *inscrits* sur les enveloppes. Des bureaux de dépouillement déclarent donc expressément, ce que de plus nombreux font en fait, qu'ils s'en rapportent aux indications données par les bureaux de vote sur le nombre des bulletins déposés dans l'urne. Or, les bureaux de vote n'établissent pas ce nombre en comptant directement les bulletins à la fin des opérations de vote, mais d'après les listes de pointage tenues par un membre du bureau et par le secrétaire. Le compte est difficile à faire sans erreur, parce que les électeurs ne sont pas classés sur ces listes suivant le nombre de voix dont ils disposent, suivant leur caractère d'électeurs généraux ou simplement communaux, parce que les électeurs qui n'ont pas participé à l'élection y sont mêlés aux autres et qu'il a fallu porter sur la liste les noms de votants étrangers à cette section de vote. De plus, le collationnement a lieu hâtivement à la fin d'une longue séance, sans que les membres du bureau et les témoins y attachent d'autre importance que celle de fournir un simple renseignement au bureau de dépouillement. Si le résultat ne concorde pas avec le nombre de bulletins employés, obtenu en défalquant du nombre des bulletins reçus celui des bulletins repris et non employés, ou bien on ne tient pas compte de la différence, ou bien on fait cadrer les chiffres.

Il est donc incontestable que ces deux chiffres : le total des bulletins valables et le total des votes réunis n'ont pas la même valeur probante. Le premier est fort sujet à caution; le second présente le plus de garanties d'exactitude, à moins que l'on n'articule des faits positifs de négligence ou de fraude dans le recensement des votes et ces allégations n'acquiescent

du poids que si elles présentent un caractère de généralité et sont corroborées par des observations consignées dans les procès-verbaux. Or, dans l'élection de Liège, ces conditions ne se rencontrent pas. Les réclamants eux-mêmes ne mentionnent aucun procès-verbal qui contienne des observations ou des réclamations de témoins. Ce n'est qu'après coup que des témoins de la liste 3 ont formulé des critiques et émis des doutes.

Mais nous avons constaté que les faits invoqués n'ont pu être établis ou qu'ils ne sont pas fondés, ou enfin que ceux qui peuvent être considérés comme acquis sont peu nombreux et sans importance.

Il reste à examiner deux autres griefs.

1° Certains bureaux de dépouillement auraient fait cadrer arbitrairement le chiffre des bulletins valables et celui des suffrages recensés. — Il en serait ainsi *aux 27^e et 28^e bureaux de dépouillement du canton de Liège*. Au 27^e bureau, le chiffre des votes recensés est inférieur de 7 à celui des bulletins valables ; cette différence pourrait même être réduite à 5, le bureau de vote n'ayant pas tenu compte de deux bulletins repris qui n'ont pas été défalqués du nombre des bulletins reçus. — Au 28^e bureau, le chiffre des bulletins valables était supérieur de 4 à celui des votes recensés. Mais les pétitionnaires conviennent que ces bureaux ont adopté le chiffre accusé par le recensement des votes, et nous avons établi que c'est le chiffre qui inspire le plus de confiance. A tort prétendent-ils que cette pratique a été générale. Comment, s'il en était ainsi, n'aurait-elle pas soulevé de réclamations au cours des opérations ? Au reste, les nombreux bureaux de dépouillement où les discordances entre ces chiffres résultent des indications du tableau de recensement prouvent que, si des chiffres ont été sollicités, ce n'a été que dans deux bureaux au plus, et uniquement pour dissimuler de légères différences.

Que le 5^e bureau de *Seraing* ait retiré des enveloppes du bureau d'Ougrée deux bulletins de plus que le nombre renseigné par le bureau de vote, rien d'étonnant. Une erreur se glisse si facilement dans le calcul des bulletins déposés dans les urnes.

Quant aux 5 votes en plus qui auraient été recensés par le 8^e bureau de *Seraing*, c'est une pure allégation du témoin de la liste n° 3.

2° Les votes en faveur de suppléants seuls n'auraient pas été comptés comme votes de liste dans les bureaux suivants : Liège, n° 22 ; Jupille, n°s 12, 18, 23 ; Fléron, n° 25 ; Dalhem, n°s 1, 12, 21 et probablement au 8^e bureau de *Seraing*.

Il est à remarquer tout d'abord que les pétitionnaires énoncent ce grief sous une forme dubitative.

Au 22^e bureau de *Liège* les chiffres du tableau cadrent. Le nombre des votes en tête de liste ajouté au total des votes nominatifs donne le nombre des votes valables. La liste 3 obtient 5 votes pour des suppléants.

Jupille, 12^e, 18^e et 23^e bureaux : Ces bureaux devraient appartenir au canton de Grivegnée, où il n'y a cependant que 10 bureaux dépouillants. Ne serait-ce pas les 7^e, 18^e et 23^e bureaux ? Dans ce bureau de dépouillement, il n'y a eu qu'un vote pour un suppléant et il a été compté comme vote de liste dans le procès-verbal de dépouillement et dans le tableau général de recensement.

Dans le *canton de Fléron*, il n'y a que 14 bureaux dépouillants. Le 25^e

bureau de vote a été dépouillé par le 1^{er} bureau; l'on n'y relève pas un seul vote en faveur d'un suppléant.

Au 1^{er} bureau du canton de Dalhem dépouillant les 12^e et 21^e bureaux, il y a une différence en moins de 3 votes. Les suppléants obtiennent 3 votes : 2 revenant à la liste 1, 1 à la liste 3.

Au 8^e bureau de dépouillement de Seraing, l'on ne trouve pas de vote en faveur d'un suppléant.

Les réclamants cherchent un motif de suspicion dans ce fait que le 16^e bureau dépouillant de Liège, sur les 9 votes exprimés en faveur de suppléants de la liste 3, n'en renseigne que 1, comme étant donné en faveur d'un suppléant seul; les 8 autres sont comptés comme émis dans des bulletins exprimant en même temps un vote de préférence en faveur d'un titulaire. C'est un fait anormal, dit-on. Mais la distinction faite par le bureau entre ces deux catégories de votes en faveur de suppléants de la liste 3 et l'attribution à la liste 1 d'un vote pour un suppléant seul excluent la confusion alléguée. Si cette confusion s'était produite, le témoin de la liste 3 n'aurait pas manqué de la relever.

Les pétitionnaires font état de ce qu'au 17^e bureau de Liège on n'aurait pas transcrit, comme votes de liste, 10 votes donnés à un suppléant seul de la liste 3, ce qui ferait perdre 10 votes à cette liste. Cette allégation est fondée sur une copie inexacte; le tableau transmis est correct et le procès-verbal de recensement ne fait que le reproduire. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Même observation pour l'erreur imputée au 18^e bureau de Liège et qui porterait sur 3 votes.

La différence de 5 votes de préférence attribués en trop par le 30^e bureau de Liège à M. Keppenne, candidat de la liste 2, résulte d'une erreur de transcription commise par le bureau de recensement. Il y a donc lieu de retrancher 5 votes à la liste 2.

Quant à l'erreur de 2 votes en faveur de suppléants seuls, lesquels n'auraient pas été comptés par le 35^e bureau de Liège comme votes de liste, l'un pour la liste 2, l'autre pour la liste 3, elle n'existe pas. La copie produite est inexacte.

L'analyse de ces quelques cas où des bureaux de dépouillement n'auraient pas fait entrer en ligne de compte, comme votes de liste, des votes exprimés en faveur de suppléants seuls prouve le peu de consistance de ce grief. En général il se fonde sur des renseignements erronés, et, en tout cas, si le fait s'est produit, ce n'a été que très exceptionnellement et pour un nombre infime de votes.

Des recherches qui ont été faites et de l'exposé qui précède, il résulte : 1^o que les discordances relevées entre le nombre des bulletins valables et celui des votes attribués n'ont pas un caractère d'importance et de généralité tel qu'il dénoterait un manque grave de soin dans les opérations de dépouillement; celles que la comparaison des procès-verbaux n'a pas permis d'éliminer, ne peuvent abaisser que d'une vingtaine d'unités l'écart de 89 votes existant entre le 4^e quotient de la liste 2 et celui de la liste 3;

2^o Que rien ne prouve que le recensement des votes ne se soit pas effectué avec une rigoureuse exactitude. L'absence de réclamations consignées dans les procès-verbaux des bureaux de dépouillement exclut toute suspicion à cet égard;

3° Que les réclamants n'ont pas établi que les bureaux de dépouillement aient négligé de mentionner comme votes de liste, les votes exprimés en faveur de suppléants seuls : le contraire résulte de l'inspection des procès-verbaux.

En conséquence, votre Commission conclut, à l'unanimité des membres présents, qu'il n'y a pas de motifs graves pour demander au Sénat la communication des bulletins, afin de procéder à un recensement général des votes et de refaire le travail accompli par des organismes que la loi charge de cette mission.

II

M. Clément doit-il être considéré comme éligible au point de vue du cens exigé par la Constitution?

Aux termes de l'article 56 de la Constitution :

« Pour pouvoir être élu et rester Sénateur, il faut :

« 1°

» 5° Verser au Trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises;

» Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

» Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion.

» Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés. »

Conformément à l'article 231 du Code électoral, la Députation permanente de Liège a porté :

	Années	
	1911	1912
Sur la liste des citoyens éligibles dans tout le royaume	147	152
Sur la liste complémentaire	18	25
Total des éligibles inscrits.	165	177

correspondant pour chacune de ces deux années à la proportion de 1 sur 5,000 habitants.

A l'appui de leur réclamation, les pétitionnaires soumettent au Sénat un certain nombre de dossiers régulièrement composés d'où il résulterait que, en 1911, il existait dans la province de Liège vingt-sept éligibles pour tout le royaume, et en 1912, vingt-neuf.

En ajoutant respectivement ces chiffres à ceux des éligibles de la même catégorie pour les deux années, l'on constate que la proportion de 1 sur 5,000 habitants serait atteinte. La Députation permanente n'aurait pas dû former de liste complémentaire.

Or, M. Clément ne figure que sur la liste complémentaire avec le cens

réduit de fr. 1,062-30. Les pétitionnaires en concluent que M. Clément est inéligible, et ils exposent leur argumentation dans les termes suivants :

« Il appartient au Sénat, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de vérifier les pouvoirs de ses membres et de juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

» C'est en vain qu'un élu exciperait de son inscription sur la liste complémentaire : Constitutionnellement, cette inscription est inexistante, comme la liste elle-même lorsqu'il est établi que le nombre des éligibles ordinaires est supérieur à la proportion constitutionnelle ; en fait, il est impossible d'abandonner au bon ou au mauvais vouloir d'une Députation permanente le soin de modifier à sa guise le taux de l'éligibilité au Sénat.

» Le Sénat, qui est sans action aucune sur les travaux des Députations permanentes, « n'a pas à s'occuper de l'œuvre de la Députation permanente, proclamait le 20 mai 1902 le regretté Sénateur Léger, rapporteur de la Commission spéciale, celle-ci (la Députation) dresse un tableau d'éligibles et d'aspirants à l'éligibilité à l'usage de tous les citoyens.

» Ce tableau ne fait pas preuve ; tout au plus, comme il a été reconnu en 1882 par votre Commission, comme l'enseignant M. Delebecque et M. Giron, comme l'établit le rapport de M. Pirmez, crée-t-il une présomption. »

» Et l'honorable M. Van Vreckem exprimait une pensée analogue en disant : « Le Sénat est là pour faire ce que la Députation permanente n'a pas fait et ce qu'elle aurait dû faire », et plus loin : « le Sénat, mieux informé que la Députation permanente, doit faire ce que celle-ci aurait dû faire. »

» Et le Sénat a posé, dans son ordre du jour du 20 mai 1902, un principe, déjà admis antérieurement en 1882 : « La liste des éligibles au Sénat dressée par la Députation permanente établit l'éligibilité, sauf la preuve contraire devant le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs.

» Cette preuve, nous la fournissons complète pour les années 1911 et 1912. »

Examinons la thèse des pétitionnaires et voyons si, en admettant que les faits allégués soient prouvés, — et il semble, sauf la preuve contraire, qu'il en est ainsi, — l'on doit conclure à l'inéligibilité de M. Clément.

De précédents proprement dits, de décisions formelles et explicites, on n'en connaît pas ; on peut dire qu'il n'y en a pas. Il est arrivé que le Sénat a reconnu l'éligibilité d'un élu qui n'était pas inscrit sur les listes dressées par la Députation permanente ; il est arrivé que le Sénat a invalidé un élu qui, bien qu'inscrit sur la liste, ne justifiait pas des conditions du cens.

Mais jamais, jusqu'à ce jour, le Sénat n'a pris en considération l'éligibilité de citoyens non inscrits afin d'écarter un élu par application du dernier alinéa de l'article 56 de la Constitution.

Les pétitionnaires donnent à cet alinéa ce sens rigoureux et littéral : que s'il vient à être établi lors de la vérification des pouvoirs que, dans telle province, la proportion des éligibles par rapport à la population est atteinte *en fait*, le Sénat doit écarter l'élu qui figurerait sur la liste complémentaire parmi les éligibles inscrits en sus du nombre déterminé par cette proportion.

Mais est-ce là la portée réelle de la disposition invoquée? Ce n'est pas violer une loi que de chercher à en serrer de près le sens véritable et à pénétrer l'esprit dans lequel elle a été conçue; c'est, au contraire, faire œuvre de saine interprétation. « Il ne faut pas, disait M. Bara dans la discussion de l'élection de M. Everaerts, dont nous nous occuperons plus loin, pousser à *outrance* l'application des principes qui ont été déposés dans la Constitution et dans les lois qui ont appliqué la Constitution au sujet du cens d'éligibilité au Sénat. » (Séance du 19 août 1878.)

Si le législateur constituant a abaissé le cens d'éligibilité dans certaines provinces, il l'a fait en vue d'offrir au choix du corps électoral un groupe d'éligibles suffisamment nombreux. L'on constate une tendance constante à élargir ce groupe. L'introduction même d'un rapport entre le nombre des éligibles et le chiffre de la population constitue déjà un indice de cette tendance. Mais, de plus, le Congrès National a, sur la proposition de M. Th. Fallon, abaissé la proportion de 1 sur 10,000 habitants, à 1 sur 6,000, et lors de la revision de la Constitution, le chiffre de 6,000 habitants a été réduit à 5,000.

Or, le système des pétitionnaires aurait un effet diamétralement opposé. Comme il suffirait que les exigibles existassent en fait, même à l'insu de la Députation permanente et du corps électoral, la liste publiée se trouverait amputée de toute la liste complémentaire ou du moins d'une partie de celle-ci et le choix des électeurs réduit dans cette proportion. A Liège toute la liste complémentaire portant 18 noms, en 1911, 25 noms, en 1912, devrait être retranchée. Remarquons que la Députation permanente n'est pas en mesure de prévenir pareille éventualité : les moyens d'investigation lui échappent. Comme le disait le regretté M. Léger, à la séance du 21 mars 1902: « La Députation permanente n'est pas en défaut, car, je le répète, elle n'a pas par devers elle les éléments nécessaires pour inscrire les éligibles : elle n'a ni le double des rôles ni les matrices cadastrales. Il lui faudrait des tableaux d'ensemble qui n'existent pas, du moins à l'administration provinciale. » Il n'en existe pas non plus aux directions provinciales du service des finances. Il faudrait même des tableaux pour l'ensemble du pays.

Qui ne voit qu'admettre cette interprétation, c'est supprimer virtuellement la liste complémentaire, et énerver la disposition introduite dans la Constitution pour donner un choix plus étendu d'éligibles au corps électoral? Dans quelle province oserait-on, dans ces conditions, proposer comme candidat un éligible de la liste complémentaire?

D'ailleurs, ne serait-ce pas provoquer des manœuvres douloureuses pour que des citoyens payant le cens complet s'abstiennent de se faire connaître, afin d'induire en erreur des partis adverses?

La disposition ainsi entendue serait un véritable piège tendu au corps électoral.

Il est naturel et logique d'admettre que la proportion établie par la Constitution doit s'appliquer au moment de la confection de la liste des éligibles. Il ne faut pas faire entrer en ligne de compte des éligibles qui n'apparaissent au grand jour que lorsque les élections sont terminées. Dans la pensée du législateur constituant, il y a lieu de tenir ces éligibles pour non existants parce qu'ils étaient latents.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que c'est le Congrès National lui-même qui, par son décret du 3 mars 1831, a chargé les députations permanentes de la confection de la liste des éligibles et tracé les règles de la procédure relative à leur revision; sauf pour des points de détail, ces règles sont encore celles consacrées par le Code électoral en vigueur.

Le décret ne distinguait pas entre la liste des éligibles payant le cens entier et la liste complémentaire. Les articles 45 et 46 ne mentionnent qu'une liste, et l'article 48 dispose « que la liste, *par ordre alphabétique*, sera affichée dans la salle, lors de l'élection. »

S'il fallait s'en tenir à la lettre de l'article 56 de la Constitution, le chiffre de la population devant servir de base au calcul de la proportion des éligibles, serait celui que l'on démontrerait correspondre à la situation réelle au jour de la validation des pouvoirs.

La question s'est posée pour la vérification des pouvoirs de M. Vroonen, élu en 1902 par l'arrondissement de Hasselt.

Fallait-il fixer le nombre des éligibles d'après le chiffre du recensement décennal de 1890, celui du dernier recensement n'étant pas encore connu, ou bien d'après le chiffre fourni par le dernier relevé annuel de la population? Dans cette seconde hypothèse, M. Vroonen, qui était inscrit sur la liste supplémentaire, venait en ordre utile pour compléter le nombre de 48 éligibles.

Notre honorable collègue M. Claeys Bouúaert établit, par des considérations péremptoires, qu'il y avait lieu de s'écarter du chiffre de la population de fait pour s'en tenir au recensement de 1890, quelle que fût l'augmentation survenue dans l'intervalle. Le texte constitutionnel exige donc une interprétation qui s'inspire des nécessités de fait et d'application.

Le Sénat, en se référant à la liste dressée par la Députation permanente quant à la proportion des éligibles, ne porte-t-il pas atteinte à sa souveraineté d'appréciation en matière de vérification des pouvoirs de ses membres, et ne donne-t-il pas aux Députations permanentes la faculté d'abaisser arbitrairement le cens d'éligibilité dans certaines provinces?

Le Sénat a toujours été soucieux de sauvegarder son entière liberté d'appréciation en matière de vérification des conditions d'éligibilité. C'est ainsi qu'il n'attache qu'une simple valeur indicative à la liste des éligibles dressée par la Députation permanente. L'élu qui y figure comme éligible n'en est pas moins tenu de justifier devant le Sénat de la possession du cens requis et l'omission du nom de l'élu qui paie le cens ne constitue pas une déchéance. Le Sénat a même admis que l'élu discutât le cens attribué à un tiers porté comme éligible et qui devait servir de terme de comparaison pour l'appréciation de son éligibilité. Tel le cas de M. Devadder en 1870. M. Devadder ne justifiait que d'un cens de fr. 1,560-53. Le dernier inscrit était M. Matthieu avec un cens de fr. 1,582-51. Mais il fut prouvé que le cens de ce dernier devait être réduit à fr. 1,554-49. M. Devadder fut validé. Tel encore le cas de M. Everaerts en 1878. C'était le redressement d'une erreur dans la liste des éligibles.

Mais, en ce qui concerne M. Clément, il ne s'agit pas d'examiner les conditions de cens d'un élu envisagé isolément ou d'un tiers par relation avec l'élu : l'on demande au Sénat de remanier le travail fait par la Députation

permanente, de porter des éligibles sur des listes régulièrement dressées, afin d'en faire tomber d'autres.

La question ne fut jamais tranchée *in terminis* par le Sénat. Cependant elle fut soulevée dans deux circonstances : à l'occasion de la validation des pouvoirs de M. Everaerts, élu en 1878 par l'arrondissement d'Anvers, et à l'occasion des conclusions du rapport que fit M. De Wandre, le 5 août 1881, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner diverses questions d'éligibilité au Sénat.

En examinant les documents produits par M. Everaerts, la Commission de vérification constata qu'il ne payait pas le cens que lui attribuait la liste de la Députation permanente. Son cens était inférieur à celui de M. Denis Haine, dernier inscrit. Mais, comme dans le cas de M. Devadder, la Commission se préoccupa de rechercher si le cens de M. Haine ne devait pas subir également une réduction. Elle aboutit à cette conclusion que M. Haine n'était pas imposé à la somme indiquée sur la liste des éligibles, mais que son cens réel était au-dessous du cens de M. Everaerts. Comme considérations accessoires, pour justifier en fait cet abaissement du taux du cens minimum de la province, c'est-à-dire celui du dernier inscrit, le rapporteur de la Commission de vérification, M. De Wandre, fit valoir que ce taux devait descendre en tout cas, puisque la liste comprenait les noms de trois éligibles décédés et que d'après le chiffre de la population il faudrait porter le nombre des éligibles de 85 à 89.

Comme riposte au système de la Commission, M. Solvyns recourut à l'expédient dont usent les réclamants de Liège. Dans la discussion du rapport il s'exprima en ces termes : « Si l'on admet, comme le voudrait la Commission, que le Sénat doit tenir compte de quatre noms complémentaires pour arriver à la proportion légale de l'éligibilité sur 6,000 habitants, ce ne sont pas les quatre noms signalés par M. le Gouverneur qu'il s'agit d'inscrire sur la liste. J'ai ici huit dossiers complets, avec pièces authentiques à l'appui. Il s'agit de huit habitants de la province d'Anvers non inscrits sur les listes de 1877 et qui auraient dû y figurer tous : ils payent un chiffre d'imposition de beaucoup supérieur à celui de M. Everaerts. Voici donc le dilemme que je pose : ou vous reconnaîtrez, *ainsi que je le crois juste*, que le chiffre fixé par la Députation permanente comme minimum pour 1877 doit nous servir de base et, dans ce cas, il est évident que l'honorable M. Everaerts n'est pas éligible puisqu'il n'atteint pas ce chiffre minimum, ce qui est reconnu par le rapport de la Commission elle-même ; — ou vous déciderez, *abusivement*, selon moi, que le Sénat doit se livrer à la révision de la liste, qu'il doit se substituer à la Députation permanente, faire ce que celle-ci aurait dû faire et notamment compléter la liste par l'adjonction du nombre d'éligibles nécessaire pour parfaire la proportion de 1 sur 6,000 habitants. » (Séance du 19 août 1878.) La thèse formant la seconde proposition du dilemme ne trouva pas un seul défenseur.

Ce n'était pas l'opinion de M. Solvyns, qui ne l'énonçait que comme moyen d'écartier la solution adoptée par la Commission.

Ce n'était pas l'opinion du rapporteur ni du ministre de la justice, M. Bara ; ils la combattirent vivement.

« La seule règle pratique, proclamait M. De Wandre, qui a toujours été

admise par le Sénat est celle-ci : la liste des éligibles dressée par la Députation permanente n'est qu'une simple indication, mais elle a cette force que tous ceux qui y figurent et qui payent réellement le chiffre qui y est indiqué sont éligibles et que l'on ne peut, après coup, en éliminer un certain nombre et contester leur élection en établissant que d'autres payaient plus que le chiffre indiqué par la Députation permanente sur la liste des éligibles.

» Voilà, Messieurs, la seule règle pratique qui soit admise (même séance). »

M. Bara abonda dans ce sens. Il mit en relief les étranges conséquences auxquelles ce système conduirait : L'incertitude qui planerait sur l'éligibilité des inscrits, l'impossibilité pour le Sénat de refaire le travail imposé à la Députation permanente. « Si l'on admettait cette manière de procéder, ajoutait-il, des Sénateurs ne payeraient plus le cens voulu. »

L'élection de M. Everaerts fut validée.

Cette discussion déjà si concluante, mais qui surgit dans un débat où la passion politique aurait pu avoir une certaine influence, fut reprise en 1882 par le Sénat, cette fois dans une atmosphère calme et sereine, en dehors de toute question de personnes. Il s'agissait de préciser, dans quelques règles qui seraient consacrées par un ordre du jour du Sénat, l'état de la jurisprudence en matière de cens d'éligibilité. M. De Wandre fit rapport au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen des précédents. Il toucha incidemment le point qui nous occupe. Voici ce passage important de son rapport :

« Ce n'est pas à dire, cependant, que dans cette vérification de pouvoirs le Sénat ne tienne aucun compte des indications de la liste des éligibles dressée par la Députation permanente.

» Loin de là : d'après la jurisprudence constante du Sénat, cette liste établit en faveur de ceux qui y sont inscrits une présomption qui ne peut être détruite que par une preuve contraire dont le Sénat lui-même est juge. La confection de la liste des éligibles par la Députation permanente est entourée de garanties de vérification, de contrôle, de publicité qui ne sont pas parfaites, il est vrai, mais qui sont cependant assez grandes pour que cette liste puisse être, en général, tenue pour vraie, et pour que le Sénat ne s'en écarte que si la vérification des pouvoirs d'un élu en prouve l'inexactitude.

» Il importe d'ailleurs de respecter, autant que faire se peut, les données que cette liste fournit aux électeurs lorsqu'ils choisissent leurs candidats; il faut des motifs graves pour que le Sénat déclare inéligible un citoyen que les électeurs ont élu sur la foi d'une liste dressée, après enquête, par une autorité publique chargée spécialement de désigner les éligibles.

» *Jamais le Sénat n'a admis que son pouvoir pût aller jusqu'à une révision complète de la liste dressée par la Députation permanente; jamais il ne s'est permis de créer des éligibles dans le but d'éliminer de la liste ceux qui s'y trouvent portés.*

» La preuve contraire à la liste n'est admise par le Sénat que quand elle s'applique soit à l'élu lui-même, soit à un inscrit dont le cens indiqué par la Députation permanente est contesté et doit servir de terme de comparaison avec celui d'un élu. »

M. Van Vreckem ayant critiqué le système de la Commission et soutenu que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit constituait le cens minimum de la liste auquel le Sénat devait se référer, sous peine de mettre toute la liste en question, M. De Wandre fut amené à rappeler la distinction qu'il avait faite. Il s'exprima en ces termes, dans la séance du 25 janvier :

« L'honorable membre semble croire que si ce système est adopté, le Sénat aurait le droit de mettre en question toutes les inscriptions faites par les Députations permanentes, qu'il aurait le droit de passer en revue tous les inscrits, du premier au dernier. Il ne s'agit pas de cela le moins du monde, et ni le rapport ni notre proposition ne tendent à un pareil système. »

Et dans la séance du 26 janvier 1882 : « Pas un seul des autres points traités par la Commission n'a été contesté, et cependant l'honorable membre vient nous dire que, d'après les principes constatés par la Commission comme conséquence de la jurisprudence du Sénat, on pourrait remettre en question toute la liste des éligibles. *Cela n'est pas exact. Tous les inscrits sur la liste peuvent être contestés s'ils sont élus. Le Sénat a le droit de vérifier s'ils se trouvent dans les conditions de cens et d'éligibilité constatées par la Députation permanente, cela est constitutionnel.*

Dans ce sens, oui ; toute la liste peut être remise en question, mais dans ce sens seulement. Il en a toujours été ainsi. »

M. Bara, Ministre de la Justice, intervint à son tour pour corroborer l'opinion de M. De Wandre : « Je suis d'accord avec l'honorable M. Van Vreckem qu'on a le droit de discuter tous les inscrits de la liste complémentaire et même de la liste principale, pourvu qu'ils ne payent pas 2,000 francs. Mais ce que je n'admets pas avec l'honorable membre et je ne crois pas qu'il l'ait dit, *c'est qu'on puisse venir corriger les listes des Députations permanentes, en y inscrivant des personnes qui n'ont pas été élues. Vous ne pouvez pas dire : Voilà vingt personnes inscrites sur la liste de la Députation permanente, mais il y en a vingt autres non inscrites qui n'ont pas été élues et qui doivent remplacer les vingt personnes inscrites. Cela, je ne puis l'admettre. Je n'admets ce droit que contre l'élu, mais pas à l'aide de personnes qui n'ont pas été élues.*

» M. le Baron d'Anethan. — *Vous avez raison.*

»

» M. Bara, Ministre de la Justice. — *C'est mon opinion, mais vous ne pouvez refaire les listes en venant dire : Si l'on avait introduit telle ou telle personne sur la liste, un tel ne serait pas éligible. Les électeurs seraient, en cas contraire, exposés à nommer des personnes qui demain seraient déclarées n'être plus éligibles. Mais l'élu peut contester le cens de tous les éligibles. »* (Séance du 25 janvier 1882.)

La question que le Sénat est appelé à trancher n'a donc pas passé inaperçue. Deux jurisconsultes jouissant d'une grande autorité l'ont résolue, sans soulever de contradiction, dans un sens contraire à la thèse des pétitionnaires. Ils n'ont pas cru devoir l'étayer de longs raisonnements. Cette solution leur paraissait toute simple, toute naturelle. Comment, en effet, admettre que le Sénat, qui ne dispose pas des éléments nécessaires

pour dresser les listes des éligibles, s'avise d'en faire la revision en dehors des garanties légales de publicité, de contrôle, de délais qui entourent la confection de ces listes par la Députation permanente. Cela sort de son rôle et de sa compétence. En voulant exercer sans limite sa souveraineté de pouvoir vérificateur, il risquerait d'en compromettre le prestige par un travail défectueux et hâtif. Il en fut ainsi, au dire de M. Solvyns (séance du 25 janvier 1882) dans la vérification des pouvoirs de M. Everaerts lorsqu'il fallut contrôler le taux du cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit. L'élu fut admis; mais, paraît-il, grâce à une production de pièces incomplètes à l'appui du cens du tiers mis en cause.

L'on objecte à tort que le Sénat, en ne portant pas ses investigations sur l'ensemble de la liste des éligibles, abdique une partie de son autorité entre les mains de la Députation permanente. Il n'abandonne pas son pouvoir d'une manière définitive. Qu'il s'aperçoive que les Députations permanentes dressent de propos délibéré et par esprit de système des listes incomplètes, négligent de rechercher les éligibles payant le cens complet ou le plus élevé en ordre subséquent, il lui est toujours loisible de se départir d'une règle qu'il n'entend observer que dans les circonstances normales. Cette latitude reste entière. C'est bien ce caractère que le Sénat a entendu attribuer aux règles, en matière de vérification de pouvoirs, consacrées par l'ordre du jour du 26 janvier 1882.

Au reste, si l'abus qu'on redoute venait à se produire, l'action populaire entrerait en jeu et signalerait les omissions. Le Gouvernement ne manquerait pas de peser sur les Députations permanentes pour les rappeler à leur devoir. Le Parlement ne resterait pas indifférent, il exercerait au besoin son droit d'interpellation ou prendrait l'initiative d'une proposition de loi.

Que l'on se place donc sur le terrain des principes inscrits aux articles 34 et 56 de la Constitution, ou sur le terrain non pas des précédents, mais d'opinions émises en dehors de tout esprit de parti, en l'absence de cas d'application immédiate, l'on doit convenir que la thèse des pétitionnaires ne peut être accueillie par le Sénat.

Mais l'un des signataires de la réclamation, M. Saenen, dans deux requêtes, l'une du 11 juillet, l'autre du 15 du même mois, signale au Sénat, en se fondant sur des documents joints à ses requêtes, que sans qu'il faille introduire de nouveaux noms dans les listes dressées par la Députation permanente, M. Clément devrait disparaître de la liste complémentaire et ne viendrait que sur la liste supplémentaire, en premier ou même en quatrième rang.

D'une part, le cens de M. Clément, par suite de la diminution de sa patente et de l'aliénation d'un immeuble à la date du 5 août 1911, se trouverait réduit à fr. 1,037-50.

D'autre part, divers inscrits qui figurent sur la liste complémentaire après M. Clément, ou sur la liste supplémentaire justifient d'un cens plus élevé que celui de M. Clément. Ces modifications au classement des inscrits apparaîtront nettement dans les deux tableaux ci-après, indiquant l'un, l'ordre d'inscription adopté par la Députation, l'autre, l'ordre qui résulterait des renseignements fournis par le réclamant.

Liste dressée par la Députation permanente.I. — *Liste principale :*

152 Noms.

II. — *Liste complémentaire :*

153 à 171 : —

172	Clément	1,062.30
173	Fettweis-Vervier	1,058.81
174	Ophoven	1,053.91
175	Lejoly	1,043.11
176	Vivario.	1,041.85
177	Wiser	1,011.48

III. — *Liste supplémentaire :*

1	Ledent	1,010.33
2	Melin	1,006.69
3	Sauvage-Zurstrassen	995.37
4	Despa	985.34
5	Cap.Gérard	969.86
6	Léonard	956.59
7	Nagelmackers	943.44
8	Mottard-Grandjean	934.51
9	Monet	918.81
10	Lambert	878.15

Liste rectifiée par les réclamants.I. — *Liste principale :*

152 Noms.

3	{	Wiser	1,431.19
		Lambert	1,325.64
		Despa	1,316.18
155				

II. — *Liste complémentaire :*

156	Goossens	1,180.14
157	Brull	1,177.82
158	Lamarche	1,175.50
159	Greiner	1,169.52
160	Ledent	1,164.89
161	Grandjean	1,161.61

162	Francotte	1,160.49
163	Sklin	1,152.44
164	François	1,140.64
165	Dehéselle	1,131.99
166	Léonard	1,128.86
167	Baudrihayé	1,115.32
168	Dessouroux	1,114.76
169	Baar	1,107.96
170	Collin	1,101.05
171	de Macar	1,094.39
172	Lejeune, Jules	1,092.74
173	de Meeus	1,081.67
174	Lejeune, Léon	1,076.15
175	Peltzer-Sauvage	1,074.04
176	Laoureux-Preud'homme	1,064.66
177	Fettweis-Vervier	1,058.81

III. — Liste ^{Sup}complémentaire :

1	Ophoven	1,053.91
2	Lejoly	1,043.11
3	Vivario	1,041.85
4	Clément.	} *1,057.94 1,037.50

A supposer que le montant des impôts attribués à M. Clément doive subir la réduction alléguée, les changements dans l'ordre d'inscription des autres éligibles ne sont pas la conséquence des chiffres de contributions assignés par la Députation permanente aux derniers inscrits ; ce sont *des chiffres nouveaux* résultant de documents invoqués par le réclamant. En réalité, il fait pour des citoyens dont les noms sont connus par leur inscription sur les listes, ce que les signataires de la réclamation principale ont fait pour des éligibles ignorés. Mais les noms importent peu en cette matière ; c'est le montant du cens qui vaut. Du reste, pour la Députation permanente, il n'est pas plus aisé de dépister les erreurs que contient le cens déclaré par les inscrits que de découvrir les omissions d'éligibles. Les électeurs soupçonnent peut-être encore moins qu'il puisse y avoir des erreurs dans les montants d'impositions portés sur les listes.

Les arguments par lesquels nous avons combattu l'admission de nouveaux éligibles, au détriment de l'ordre d'inscription de M. Clément, s'opposent donc avec la même force à la tentative faite pour l'écarter de la liste complémentaire.

Cependant le réclamant se prévaut du fait de l'inscription sur la liste supplémentaire, *bien qu'avec un cens erroné*, des imposés auxquels il faudrait donner un rang de priorité sur M. Clément.

« Quel est le but, se demande-t-il, et l'utilité de la liste « supplémentaire » ?

» L'extrait du rapport de M. De Wandre, déposé le 5 août 1881, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner diverses questions d'éligibi-

* Si la contribution foncière de l'immeuble vendu peut entrer en ligne de compte, la mutation cadastrale n'ayant pas eu lieu.

lité au Sénat, la discussion et l'adoption de ce rapport, les 25 et 26 janvier 1882, ainsi que le vote de la loi instituant la liste supplémentaire (art. 231, 3^o, du Code électoral) répondent très nettement à cette question..

» A la différence de ceux qui paient le cens entier et qui ont un droit à l'éligibilité, ceux qui ne paient que le cens réduit n'ont qu'un droit relatif, dépendant de la question de savoir s'ils figurent parmi les plus imposés dans la proportion constitutionnelle.

« Comment le Sénat, demandait M. le rapporteur De Wandre, pourra-t-il » savoir s'il n'existe pas des citoyens non inscrits, se trouvant dans les » conditions voulues pour être éligibles, payant un cens supérieur à celui » réellement acquitté par le dernier inscrit, devant, par conséquent, venir » prendre sa place sur la liste et servir de terme de comparaison avec l'élus » dont les pouvoirs sont en question? Un moyen suggéré par l'honorable » Baron d'Anethan paraît avoir écarté cette difficulté, et votre Commis- » sion vous en propose l'adoption. »

» Ce moyen, c'est la loi du 21 février 1883, c'est le 3^o de l'article 231 du Code électoral, c'est la liste supplémentaire.

» Dans les développements à l'appui du projet de loi, M. le rapporteur De Wandre disait :

« Il serait possible, en effet, que le montant de ses contributions » descendît à un chiffre dérisoire, et n'en fût-il même pas ainsi, comment » saurait-on si l'inscrit, malgré ses contributions ainsi réduites, reste » parmi les plus imposés ?

» Or, aux termes de l'article 56 de la Constitution, ce sont les plus imposés qui, seuls, ont le droit de compléter la liste des éligibles, lorsque des citoyens payant le cens complet font défaut.

» Dans cette éventualité, il faut donc rechercher les plus imposés ; mais le Sénat n'a ni la mission ni les éléments nécessaires pour faire cette recherche, qui, dans tous les cas, serait une source de difficultés et de complication ; et retarderait forcément la décision du Sénat sur l'admission de l'élus.

» Par notre projet, tous ces inconvénients sont évités.

» Les inscriptions supplémentaires indiqueront au Sénat, après les rectifications qu'il aura opérées, quels sont, en réalité, les plus imposés ; nous avons exigé dix inscriptions pour qu'elles soient suffisantes dans tous les cas.

» Après les rectifications que le Sénat aura opérées, M. Wisser, inscrit le dernier à la liste complémentaire, primera M. Clément, qui sera en outre primé par quatre inscrits de la liste supplémentaire, MM. Ledent, Despa, Léonard et Lambert ; M. Clément sera donc le quatrième inscrit sur la liste supplémentaire et ne pourra être déclaré éligible conformément à la Constitution, qui ne permet l'inscription pour la province de Liège que de 177 citoyens parmi les plus imposés.

» Nous annexons sous les n^{os} 0 à 8 des extraits du rapport du 5 août 1881, des discussions au Sénat les 25 et 26 janvier 1882, ainsi que l'Exposé des motifs de la loi instituant la liste supplémentaire. »

Le réclamant se méprend complètement sur la portée de la loi du 21 février 1883, et sur la discussion qui a précédé l'adoption de l'ordre du jour du 26 janvier 1882.

Toute la discussion a roulé sur une seule des conclusions du rapport de M. De Wandre. « Des huit conclusions, disait le Baron d'Anethan, formulées au rapport si complet et si concluant de l'honorable M. De Wandre, sept n'ont, à ma connaissance, donné lieu à aucune critique. Une seule, celle qui porte le n° 6, a soulevé quelques objections. Nous y avons fait droit en partie, mon honorable collègue et moi, en donnant aux conclusions n^{os} 5 et 6 une nouvelle rédaction, rendant la même pensée, mais l'exprimant d'une manière plus claire, plus complète. »

Voici le texte de ces conclusions dans leur forme définitive :

« N° 5. Est éligible, bien que n'étant pas inscrit sur la liste dressée par la Députation permanente, tout citoyen élu possédant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la Constitution, et payant un cens au moins égal à celui attribué par cette liste au dernier inscrit.

» Est éligible l'élu inscrit qui, quoique payant un cens inférieur à celui attribué par la Députation permanente au dernier inscrit, paie un cens au moins égal à celui du premier inscrit sur la liste supplémentaire.

» N° 6. Si l'élu inscrit ou non inscrit prouve que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit doit être réduit à une somme inférieure à celle que l'élu paie réellement, celui-ci sera éligible, à moins qu'il ne soit primé, sauf la preuve contraire, par des inscrits de la liste supplémentaire. »

Le cas est nettement spécifié. L'élu ne justifie que d'un cens inférieur à celui du dernier inscrit. Mais il conteste que le cens attribué à celui-ci par la Députation permanente soit exact, et il réussit à prouver qu'il est en réalité *moindre* que le sien. L'élu sera-t-il déclaré éligible quelque réduit que soit le cens rectifié du dernier inscrit? Non. Ici apparaît la raison d'être de la liste supplémentaire. C'est le premier inscrit de cette liste qui, à défaut du dernier inscrit de la liste complémentaire, servira de point de comparaison pour le cens de l'élu.

Le passage du rapport de M. De Wandre invoqué par le réclamant demande à être complété et éclairé par ce qui précède ce passage.

« Nous avons vu, disait M. De Wandre, qu'il faut décider que toute personne qui paie un cens au moins égal à celui du dernier inscrit est éligible; mais cela ne peut être admis que si ce dernier inscrit est lui-même éligible. Or, sa propre élection ne serait pas validée s'il était établi que le cens pour lequel il est inscrit est erroné, et que son cens *réel* est trop peu élevé.

» Si le chiffre de ses contributions doit servir de mesure à sa propre capacité, et, par comparaison, à celle d'autres citoyens, c'est son chiffre vrai qu'il faut prendre dans les deux cas, et non un chiffre inexact, admis erronément par la Députation permanente.

» Mais ici une nouvelle difficulté se présente : si c'est son chiffre réduit qu'il faut prendre comme base, sa diminution pourra être telle qu'il deviendra probable que celui qui le paie n'est pas éligible.

» Comment le Sénat pourra-t-il s'assurer s'il en est ainsi? Comment pourra-t-il savoir s'il n'existe pas de citoyens non inscrits, se trouvant dans les conditions voulues pour être éligibles, payant un cens supérieur à celui réellement acquitté par le dernier inscrit, devant, par conséquent,

venir prendre sa place sur la liste et servir de terme de comparaison avec l'élu dont les pouvoirs sont en question ?

» Un moyen suggéré par l'honorable Baron d'Anethan paraît devoir écarter cette difficulté et votre Commission vous en propose l'adoption... » (Suit le passage cité par M. Saenen.)

C'est dans ces termes que M. De Wandre justifiait la huitième conclusion de son rapport reproduite ci-après et en déterminait la portée :

« 8° Pour faciliter au Sénat la vérification des pouvoirs des élus, la Députation permanente du Conseil provincial dresse chaque année, indépendamment de la liste complémentaire prescrite par l'article 164 du Code électoral, une liste supplémentaire des dix citoyens les plus imposés après le dernier inscrit, et possédant, indépendamment du cens, les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

» Jusqu'à ce que la confection de cette liste supplémentaire ait été prescrite par la loi, le Gouvernement sera invité à charger les Députations permanentes de la dresser et de la transmettre au Sénat. »

Cette conclusion devint la loi du 21 février 1883; et l'on peut se convaincre par la lecture des développements de la proposition de loi, qui furent l'œuvre de M. De Wandre, que cette loi n'a pas d'autre but.

M. Van Vreckem, ayant émis l'idée que le projet de la Commission permettait « de remettre en question une partie de la liste, » « de refaire la liste après l'élection, » M. De Wandre remit les choses au point : « L'honorable M. Van Vreckem n'est en désaccord avec nous que sur un seul point : celui de savoir si on peut discuter le cens du dernier inscrit sur la liste.

» Pas un seul des autres points traités par la Commission n'a été contesté et cependant l'honorable membre vient nous dire que, d'après les principes constatés par la Commission comme conséquences de la jurisprudence du Sénat, *on pourrait remettre en question toute la liste des éligibles*. Cela n'est pas exact. *Tous les inscrits sur la liste peuvent être contestés s'ils sont élus*. Le Sénat a le droit de vérifier s'ils se trouvent dans les conditions de cens et d'éligibilité constatées par la Députation permanente, cela est constitutionnel.

» *Dans ce sens, oui, toute la liste peut être remise en question, mais dans ce sens seulement*. Il en a toujours été ainsi. » (Séance du 26 janvier 1882.)

En résumé: 1° Le seul point controversé en 1881-1882 était de savoir si le cens, attribué par la Députation permanente au dernier inscrit, devait être accepté, sans examen, par le Sénat, comme étant le taux minimum du cens dans la province, ainsi que le soutenait M. Van Vreckem en se fondant sur la jurisprudence invariable du Sénat jusqu'en 1870; — ou bien, si le cens du dernier inscrit pouvait être discuté au cas où il servirait de terme de comparaison pour apprécier l'éligibilité d'un élu, conformément à la jurisprudence inaugurée lors de la vérification des pouvoirs de M. Devadder. C'est à cette hypothèse spéciale, précisée du reste par des exemples, que se rapportent les déclarations de principe sur le pouvoir souverain du Sénat contenues dans les extraits produits par les réclamants.

2° Il fut reconnu : a) Que le Sénat pouvait tenir compte au point de

vue de l'éligibilité de l'élu, d'une *réduction*, mais non d'une *augmentation* du cens réel du dernier inscrit ;

b) Qu'il ne pouvait pas intercaler dans la liste de nouveaux éligibles payant un cens supérieur au cens de l'élu, afin d'enlever à ce dernier son éligibilité.

3° La liste supplémentaire, instituée par la loi du 21 février 1883, est destinée à fournir au Sénat des éléments ayant subi le même contrôle que les listes principale et complémentaire, afin de lui permettre d'apprécier si le cens effectif du dernier inscrit reste, malgré la réduction, le plus élevé des autres imposés de la province.

Après un examen approfondi de la thèse des réclamants, la Commission n'a pas cru pouvoir se rallier aux motifs qu'ils invoquent.

Par 16 voix contre 2, elle a reconnu l'éligibilité de M. Clément.

Elle a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de valider les pouvoirs de MM. Clément et Keppenne.

Toutefois, comme la question soulevée présente une grande importance, surtout parce qu'elle touche au recrutement et à l'une des prérogatives du Sénat, la Commission a décidé de faire imprimer, comme annexes au rapport, une note de la minorité et les diverses réclamations introduites contre l'élection de Liège.

Le Rapporteur,
G. VERCRUYSSÉ.

Le Président,
Comte DE RENESSE.

ANNEXE I.

NOTE DE LA MINORITÉ.

Le Sénat se trouve en présence d'un dilemme :

Ou bien :

Il doit admettre la réclamation contre l'élection sénatoriale de Liège basée sur la stricte observation de l'article 56 de la Constitution, qui stipule notamment que pour pouvoir être élu ou rester Sénateur, il faut :

« 5° Verser au Trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

» Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs. »

Après avoir posé ce principe, l'article 56, prévoyant le cas possible où il n'existerait point un nombre d'éligibles suffisant, ajoute :

« Dans les provinces où le nombre de ces éligibles *n'atteint* pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. »

La production de trente et un dossiers absolument complets de citoyens domiciliés dans la province de Liège, payant le cens constitutionnel et non inscrits sur la liste des éligibles, démontre qu'il existe dans cette province un nombre d'éligibles supérieur à la proportion constitutionnelle de 1 sur 5,000 habitants.

Dès lors, le Sénat, fidèle observateur de la Constitution, doit décider qu'il ne peut exister de liste complémentaire et que seuls peuvent être élus les citoyens payant le cens constitutionnel. M. Clément, ne payant réellement qu'un cens beaucoup inférieur, doit donc être déclaré inéligible.

Ou bien :

Si le Sénat estimait qu'une liste complémentaire pouvait être dressée, bien que la proportion du nombre des éligibles à cens constitutionnel soit suffisante, il doit décider :

En premier lieu, que le nombre des inscrits sur la liste ordinaire et sur la liste supplémentaire ne peut être complété que jusqu'à concurrence de la proportion de 1 éligible sur 5,000 habitants, soit pour la province de Liège 177 éligibles ;

En second lieu, que la liste complémentaire ne peut comprendre que les citoyens les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de 177 éligibles ;

En troisième lieu, que le cens réel que paie M. Clément ne lui donne aucun droit à figurer sur la liste complémentaire, étant primé par le dernier inscrit de la liste complémentaire et quatre inscrits de la liste supplémentaire, liste créée par la loi du 21 février 1883 et destinée à faciliter les travaux de recherches du Sénat lorsqu'il a à établir quels sont les citoyens les plus imposés qui doivent figurer sur la liste complémentaire.

La liste supplémentaire ne confère aucun droit à l'éligibilité.

Le rapport fait par M. De Wandre au Sénat le 5 août 1881, les discussions qui eurent lieu au Sénat les 25 et 26 janvier 1882 et les développements à l'appui de la loi du 21 février 1883, qui fut la conséquence des conclusions prises en 1882 par le Sénat sur diverses questions d'éligibilité, établissent à toute évidence, conformément à la Constitution, que ce sont les plus imposés et les plus imposés seuls qui peuvent être inscrits sur la liste complémentaire : « à la différence de ceux qui paient le cens entier et qui ont un droit absolu à l'éligibilité, disait le Baron d'Anethan, qui prit une part prépondérante aux discussions de 1882, ceux qui ne paient qu'un cens réduit n'ont qu'un droit relatif dépendant de la question de savoir s'ils figurent parmi les plus imposés, dans la proportion constitutionnelle.

« Le Sénat, continuait-il, se borne à rechercher, d'après les documents produits, quelle est la position réelle que doit occuper l'élu, » et plus loin : « autrement, il vaudrait autant déclarer que la Députation a le droit absolu de créer ou de refuser l'éligibilité des citoyens, » ce qui est absolument contraire à la Constitution et aux décisions du Sénat en 1882 et en 1902.

Et le rapporteur, M. De Wandre, continuait :

« Je crois que ces considérations, jointes à celles si convaincantes qu'a fait valoir l'honorable Baron d'Anethan, vous montreront qu'il est indispensable d'admettre, en ce qui concerne le dernier inscrit sur la liste des éligibles, la possibilité pour le Sénat de discuter comme pour toutes les autres personnes portées sur la liste des éligibles au Sénat. »

Le Baron d'Anethan ajoutait :

« Puisque le Sénat est chargé de vérifier les pouvoirs de ses membres, il doit le faire complètement, et, à cet effet, il doit, en vérifiant, voir ce que paie l'élu lui-même, s'assurer de la position qu'il doit occuper à raison de ce paiement, ce qui implique la nécessité de vérifier en cas de contestation le chiffre d'autres inscrits. »

Afin de pouvoir procéder à ces opérations, de pouvoir n'inscrire sur la liste complémentaire que les plus imposés, M. d'Anethan suggéra un moyen destiné à faciliter la besogne du Sénat : ce fut la loi du 21 février 1883, instituant la liste supplémentaire.

Le rapporteur de la loi, M. De Wandre, disait dans l'Exposé des motifs :

« Or, aux termes de l'article 56 de la Constitution, ce sont les plus imposés qui, seuls, ont le droit de compléter la liste des éligibles, lorsque les citoyens payant le cens complet font défaut (1).

» Dans cette éventualité, il faut donc rechercher les plus imposés ; mais le Sénat n'a ni la mission ni les éléments nécessaires pour faire cette recherche, qui, dans tous les cas, serait une source de difficultés et de complications et retarderait forcément la décision du Sénat sur l'admission de l'élu.

» Par notre projet (la liste supplémentaire), tous ces inconvénients sont évités.

» Les inscriptions supplémentaires indiqueront au Sénat, après les

(1) Ils ne font pas défaut ainsi qu'il est établi par les trente et un dossiers complets versés en annexe à la réclamation du 26 juin 1912. Cette production dispense le Sénat de faire aucune recherche ; il a toutes les preuves à sa disposition.

rectifications qu'il aura opérées, quels sont, en réalité, les plus imposés ; nous avons exigé dix inscriptions pour qu'elles soient suffisantes dans tous les cas. »

Après rectifications faites en ce qui concerne l'élu ainsi que les inscrits non élus, on arrive à ce résultat, c'est que M. Clément est le quatrième inscrit de la liste supplémentaire et est alors inéligible dans cette seconde hypothèse aussi bien que dans la première.

M. Clément étant inéligible, y a-t-il lieu à une nouvelle élection ? Faut-il attribuer le siège aux autres listes d'après le plus fort quotient ?

La jurisprudence du Sénat est fixée : c'est la dernière solution, adoptée dans le cas Elbers-Dupret, le 17 novembre 1904, qui doit être admise.

En 1904, des deux candidats de la liste socialiste, un seul, M. Hendrickx, fut déclaré éligible et admis à la prestation de serment ; le second candidat, M. Elbers, ainsi que le suppléant, M. Rochette, furent invalidés ; le siège fut attribué à la liste catholique, qui avait le plus fort quotient.

MM. Claeys Boúuaert, Braun, le rapporteur M. Léger, se prononcèrent énergiquement pour cette solution :

« Il faut que l'élection législative se fasse en un seul tour de scrutin, disait M. Claeys Boúuaert. — Donc plus d'élections isolées, plus de ballotages ; tout doit être terminé d'un coup, tous les sièges doivent être attribués par un seul tour de scrutin.

» Les opérations du bureau électoral ne sont que provisoires ; il appartient ensuite au Sénat de se prononcer sur les résultats du seul tour de scrutin admis par la loi. »

M. le rapporteur Léger, rappelant et commentant son rapport, disait : « désormais les élections législatives se font en un seul tour de scrutin. »

Et l'honorable M. Braun déposait un ordre du jour, qui eut l'approbation de la majorité du Sénat en séance du 17 novembre 1904 et était ainsi conçu :

« Considérant que le siège de M. Elbers n'a jamais été vacant n'ayant jamais été occupé ;

» Que l'article 267 n'est donc pas applicable au cas actuel ;

» Que l'article 265 renvoie à l'article 263 à défaut de suppléants en nombre suffisant ;

» Qu'aux termes de l'article 263, lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de titulaires, le siège non attribué revient au titulaire de la liste voisine qui a obtenu le quotient le plus élevé ;

» Que le quotient le plus élevé, après M. Elbers, est celui obtenu par M. Dupret ;

» Par ces motifs, il plaira au Sénat dire pour droit que c'est à M. Dupret que revient le siège non attribué. »

» C'est là, Messieurs, la solution vraie, la seule légale, et qui, outre son mérite intrinsèque, offre encore celui d'avoir été prédite par les commentateurs de la loi électorale les plus qualifiés de la gauche elle-même. »

Changez les noms de cet ordre du jour qui fait jurisprudence et vous avez absolument le cas qui vous est soumis.

M. Clément, déclaré inéligible, est remplacé par M. Keppenne, qui avait 19,280 voix, et ce dernier est remplacé par M. Van Hoegaerden, qui en a obtenu 19,191.

ANNEXE II.

Liège, le 26 juin 1912.

A Messieurs les Président et Membres du Sénat,

Les soussignés, électeurs généraux au Sénat de l'arrondissement de Liège, ont l'honneur d'attirer l'attention du Sénat sur une série de constatations qui démontrent l'inexactitude du dépouillement des élections sénatoriales du 2 juin à Liège.

Ces inexactitudes sont tellement nombreuses qu'elles nous autorisent à demander qu'il soit procédé à un nouveau dépouillement des votes favorables aux listes 2 et 3, vu que le quatrième quotient de la liste 2, qui obtient 4 élus, est de 19,280, alors que le second quotient de la liste 3, qui n'a qu'un élu, atteint 19,191.

Les inexactitudes du dépouillement nous ont été révélées tout d'abord par la comparaison du nombre des bulletins valables (différence entre le nombre des bulletins trouvés dans les urnes et le nombre des bulletins blancs et nuls) et du total des votes valables attribués aux trois listes en présence.

Pour l'ensemble de l'arrondissement, le nombre des bulletins valables est de 166,689, d'après les tableaux officiels.

Le nombre des votes valables est le suivant :

Liste 1	51,135
Liste 2	77,121
Liste 3	38,383
	166,639

On a donc compté aux diverses listes 50 votes de moins qu'il n'y a de bulletins valables. Mais cet écart de 50 voix est la résultante de nombreux écarts, tantôt en plus, tantôt en moins, des bureaux dépouillants.

Si l'on fait les totaux par cantons, on constate les écarts suivants :

CANTONS.	Bulletins valables trouvés.	Votes valables recensés.	ERREURS.	
			En plus.	En moins.
Liège	46,715	46,668	»	47
Dalhem	7,563	7,560	»	3
Fexhe-Slins	10,863	10,868	5	»
Fléron	16,783	16,785	2	»
Grivegnée	14,058	14,053	»	5
Herstal	11,131	11,132	1	»
Hollogne-aux-Pierres . .	21,238	21,243	5	»
Louveigné	9,327	9,313	»	14
Saint-Nicolas	10,908	10,915	7	»
Seraing	18,103	18,102	»	1
	166,689	166,639	20	70

En poursuivant nos investigations, nous avons découvert que les erreurs de chaque canton sont, à leur tour, la résultante d'erreurs en plus et en moins d'un certain nombre de bureaux, qui sont les suivants :

		Bulletins valables.	Votes valables.	Erreurs	
				en plus.	en moins.
Liège,	4 ^e bureau . .	1,228	1,227	»	1
»	8 ^e » . .	1,392	1,334	»	58
»	10 ^e » . .	1,317	1,316	»	1
»	16 ^e » . .	1,276	1,274	»	2
»	20 ^e » . .	1,385	1,394	9	»
»	21 ^e » . .	1,275	1,276	1	»
»	30 ^e » . .	1,404	1,409	5	»
Dalhem,	1 ^{er} » . .	1,256	1,253	»	3
Fexhe,	1 ^{er} » . .	1,114	1,115	1	»
»	10 ^e » . .	747	751	4	»
Fléron,	7 ^e » . .	1,348	1,350	2	»
»	8 ^e » . .	1,188	1,189	1	»
»	12 ^e » . .	1,243	1,242	»	1
Grivegnée,	5 ^e » . .	1,487	1,480	»	7
»	9 ^e » . .	1,422	1,425	3	»
Herstal	4 ^e » . .	1,426	1,427	1	»
Hollogne,	5 ^e » . .	1,261	1,264	3	»
»	11 ^e » . .	1,371	1,373	2	»
Louveigné,	1 ^{er} » . .	1,204	1,205	1	»
»	2 ^e » . .	963	946	»	17
»	7 ^e » . .	1,341	1,342	1	»
»	8 ^e » . .	1,236	1,237	1	»
Saint-Nicolas,	3 ^e » . .	1,239	1,238	»	1
»	4 ^e » . .	1,319	1,327	8	»
Seraing,	6 ^e » . .	1,258	1,257	»	1
»	9 ^e » . .	1,254	1,255	1	»
»	10 ^e » . .	1,282	1,281	»	1
»	11 ^e » . .	1,325	1,327	2	»
»	12 ^e » . .	1,239	1,237	»	2
			Total. .	46	95

On voit qu'une erreur faible en apparence peut être la résultante de plusieurs erreurs : c'est ainsi que l'erreur en moins de 1 voix du canton de Seraing résulte des erreurs en plus ou en moins de 5 bureaux dépouillants sur les 15 que compte le canton. De même une erreur de 1 ou 2 voix dans un bureau dépouillant peut résulter d'erreurs beaucoup plus sérieuses : si, par exemple, on compte 11 voix en trop à une liste, 10 voix en moins à une autre, il n'y aura finalement qu'une voix en trop dans les bulletins recensés.

On remarquera que l'écart en plus ou en moins des bureaux recensés donne 49 voix en moins, alors que le résultat par canton donne 50 voix en moins : cela résulte d'une double faute d'addition commise pour le canton de Grivegnée et que nous indiquerons plus loin.

Une première conclusion est que le tableau de dépouillement officiel permet de constater que des erreurs ont été commises dans 29 bureaux de dépouillement.

En réalité, il y en a beaucoup plus, parce que certains bureaux dépouillant ont jugé bon de corriger les résultats donnés par le dépouillement pour faire cadrer le nombre des bulletins valables avec celui des votes valables recensés.

Nous en avons la preuve pour deux bureaux de Liège. Le bureau 27 dépouillant les bureaux de vote 27, 78 et 103, et dont la copie, faite le 2 juin, du procès-verbal de dépouillement est annexée à la présente, avait constaté les chiffres suivants :

Bulletins trouvés dans l'urne	540
	399
	456
Total.	<u>1,395</u>
Blancs et nuls.	49
Bulletins valables.	<u>1,346</u>

La liste 1 obtient	433	suffrages.
La liste 2 »	404	»
La liste 3 »	502	»
	<u>1,339</u>	

Il y a donc une erreur en moins de 7 voix recensées.

Pour éviter de rechercher cette erreur, le bureau a décidé de réduire de 7 le nombre des bulletins valables. La chose a été renseignée par le témoin de la liste 3 et est confirmée par la formule ci-jointe remplie à l'issue du dépouillement par les employés de l'hôtel de ville pour être transmise aux journaux au fur et à mesure du dépouillement.

Même erreur au bureau n° 28, confirmée à la fois par la formule de dépouillement annexée à la présente et par le témoin de la liste 3. Le nombre de bulletins valables était de 1,411 — 61 soit 1,350, le nombre des votes recensés de 1,354. Pour faire cadrer les deux chiffres, on a porté 1,354 bulletins valables dans la 4^e colonne du tableau de dépouillement, mais on a laissé en blanc les chiffres des colonnes 2 et 3, ce qui est un aveu explicite de l'erreur.

Pour les bureaux des autres cantons, beaucoup plus nombreux que ceux de Liège, nous n'avons pu nous procurer les duplicata des recensements des bureaux : le témoin de la liste 3 signale que dans le dixième bureau de Fexhe-Slins, le total des votes recensés dépassait de 3 le nombre des bulletins valables et que le président a proposé d'enlever 1 voix à chaque liste pour obtenir la concordance, ce qui a été fait.

Voici d'autres observations de témoins de la liste 3 :

Au cinquième bureau de Seraing, il y avait deux bulletins en trop dans les enveloppes provenant des bureaux d'Ougrée, au sixième bureau 1 voix en moins (constatée au tableau officiel), au huitième bureau 5 voix en plus.

Les votes en faveur de suppléants seuls n'auraient pas été comptés comme votes de liste dans les bureaux suivants : Liège, n° 22 ; Jupille, n°s 12, 18, 23 ; Fléron, n° 25 ; Dalhem, n°s 1, 12, 21 et, probablement, au huitième bureau de Seraing.

De tout cela on peut conclure qu'il y a en réalité beaucoup de bureaux, en dehors des vingt-neuf accusés par le tableau de dépouillement, où la concordance n'existait pas entre le total des bulletins valables et celui des votes recensés.

De notre côté, en comparant les tableaux de dépouillement des bureaux de Liège, copiés à leur arrivée au bureau central, nous constatons les différences suivantes avec les chiffres transcrits sur le tableau général officiel :

16° *Bureau*. On a transcrit à la liste n° 1, 395 votes de liste, alors que, d'après le tableau transmis par le bureau, elle a recueilli 395 votes tête de liste et 1 vote nominatif attribué à un suppléant seul. Ceci n'a pas d'importance au point de vue de notre réclamation, mais montre la confusion faite entre les votes tête de liste et les votes de liste.

De plus, les votes de liste de la liste 3 ne comptent que 1 vote attribué uniquement à un suppléant, alors qu'il y avait dans ce bureau 9 votes de préférence pour des suppléants. Or, presque toujours les votes de préférence pour les suppléants excluent le vote de préférence pour les effectifs. Dans presque tous les autres bureaux, le nombre de votes de préférence exclusivement donnés à des suppléants est égal au nombre total de votes de préférence pour les suppléants de la même liste. L'écart est tout au plus de 1 ou 2 unités. Il semble donc que le nombre de votes de liste de la liste 3 dans le bureau 16 devrait être majoré de 8.

17° *Bureau*. Le bulletin du bureau renseigne pour la liste n° 1, 364 votes dans la case de tête et 1 vote de préférence pour suppléant seul, soit 365 votes de liste ; pour la liste n° 3, 371 votes dans la case de tête et 10 votes exclusivement pour un suppléant, soit 381 votes de liste. Or, dans le tableau de dépouillement, on n'a transcrit comme votes de liste que les votes dans la case de tête, ce qui fait perdre 10 voix à la liste n° 3.

18° *Bureau*. D'après le bulletin de dépouillement annexé, il y avait 398 votes dans la case de tête et 2 votes exclusivement pour un suppléant, soit 400 votes de liste pour la liste 1, 415 + 1 soit 416, pour la liste 2 et 389 + 2 soit 391, pour la liste 3. Au lieu de ces chiffres, le tableau général de dépouillement attribue 399 votes de liste, soit 1 de trop peu à la liste 1, 416 à la liste 2 et 389, soit 2 de trop peu à la liste 3.

La raison de ces corrections semble être que le nombre des bulletins valables étant de 1,257 et le nombre des votes recensés de 426 + 429 + 405 soit 1,260, on a jugé bon d'enlever 3 voix aux listes 1 et 3 pour faire concorder les deux chiffres.

30° *Bureau*. On a porté erronément à M. Keppenne, candidat de la liste 2, 9 votes de préférence alors qu'il n'en avait que 4. Le chiffre 9 est le total de tous les votes de préférence recueillis par la liste 2. Cette

erreur de 5 voix est, du reste, établie par l'écart en trop de 5 voix accusé par le 30^e bureau dans le tableau général.

35^e Bureau. La liste 2 doit avoir, d'après le bulletin annexé, 391 votes de liste au lieu de 390 et la liste 3, 271 au lieu de 270. L'erreur provient de ce qu'on a transcrit, dans le tableau de dépouillement, le nombre de votes dans la case de tête au lieu du nombre de votes de liste.

Nous n'avons pu procéder à la comparaison des formules de dépouillement des bureaux avec le tableau de dépouillement du bureau central que pour les trente-six bureaux de Liège et ce travail nous a fait constater les erreurs suivantes :

- | | | |
|--|---|---------------------------------|
| 1 voix de trop peu pour la liste 1 | } | dans le 16 ^e bureau. |
| 8 voix de trop peu pour la liste 3 | | |
| 1 voix de trop peu pour la liste 1 | } | dans le 17 ^e bureau. |
| 10 voix de trop peu pour la liste 3 | | |
| 1 voix de trop peu pour la liste 1 | } | dans le 18 ^e bureau. |
| 2 voix de trop peu pour la liste 3 | | |
| 7 voix de trop peu recensées dans le 27 ^e bureau. | | |
| 4 voix de trop recensées dans le 28 ^e bureau. | | |
| 5 voix de trop attribuées à la liste 2 dans le 30 ^e bureau. | | |

Il faut y ajouter les erreurs accusées par le tableau de dépouillement dans les 4^e, 8^e, 10^e, 16^e, 20^e et 21^e bureaux du canton de Liège donnant 62 voix recensées en moins et 10 en trop.

Nous n'avons pu procéder à ce travail pour les autres cantons dont nous ne possédons pas les feuilles de dépouillement de chaque bureau.

Si l'on considère que ces autres cantons comptent cent bureaux de dépouillement, contre trente-six à Liège et que les erreurs n'ont pas dû y être moins fréquentes qu'à Liège, on peut en conclure que le résultat proclamé n'est rien moins que certain.

Signalons pour finir deux erreurs d'addition du tableau officiel pour le canton de Grivegnée. Le total des votes de préférence donnés à M. Kerpenné est de 18 et non de 19, celui de M. Magis est de 31 et non de 29. Il y a donc lieu de retrancher 1 voix à la liste n^o 2 et d'en ajouter 2 à la liste n^o 3.

Devant les nombreuses erreurs qu'une étude très incomplète des documents de l'élection nous a révélées, nous prions le Sénat de bien vouloir procéder à un nouveau recensement des chiffres électoraux des listes 2 et 3. Ce recensement ne devrait porter que sur les votes favorables aux listes 2 et 3 que l'on pourrait établir par un comptage direct des bulletins valables de ces deux listes préalablement triés.

Les soussignés présentent respectueusement au Sénat l'assurance de leur haute considération.

F. TRASENSTER,
53, boulevard d'Avroy.

PHILIPPE BANNEUX.
D. HORRENT.

ANNEXE III.

Liège, le 26 juin 1912.

*A Messieurs les Président et Membres du Sénat,
Palais de la Nation,
Bruxelles.*

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 242 du Code électoral, de vous adresser respectueusement une réclamation contre l'élection sénatoriale de l'arrondissement de Liège qui a eu lieu le 2 juin 1912.

Elle est basée sur les prescriptions de l'article 56 de la Constitution, qui stipule notamment que pour pouvoir être élu ou rester Sénateur, il faut :

« 5° Verser au trésor de l'Etat au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

» Ou être, soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs. »

Après avoir posé le principe, l'article 56 ajoute : « Dans les provinces où le nombre de ces éligibles *n'atteint pas* la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. »

La loi électorale (article 230 et suivants) a chargé la Députation permanente du Conseil provincial de dresser la liste des éligibles au Sénat conformément à l'article 56 de la Constitution.

Ce n'est pas devant la Haute Assemblée, qui comprend nombre de juristes éminents, que nous avons à rappeler le principe constitutionnel, que la Députation permanente n'avait pas à dresser et ne pouvait même pas dresser de liste complémentaire quand le nombre des éligibles ordinaires dépasse la proportion constitutionnelle de 1 éligible sur 5,000 habitants ; et que si elle en a dressé une, celle-ci est sans valeur aucune lorsqu'il est établi qu'il existe un éligible à cens ordinaire par 5,000 habitants.

Nous nous bornerons à prouver que la province de Liège comprend un nombre plus que suffisant de citoyens payant 1,200 francs d'impôts directs ou jouissant d'un revenu cadastral de 12,000 francs au moins, pour répondre aux prescriptions constitutionnelles qui stipulent un éligible sur 5,000 habitants. Dès lors et par voie de conséquence nécessaire, il n'y a pas lieu de compléter une liste qui est complète par elle-même et l'on ne peut pas établir la liste complémentaire, la condition prévue par l'article 56, dernier alinéa, n'existant pas.

Cette preuve, nous la ferons non seulement pour l'année 1912, mais également pour l'année 1911 : pour aucune de ces deux années, il n'y avait lieu de dresser une liste complémentaire des éligibles au Sénat pour la province de Liège.

Pour 1911, la liste doit comprendre, eu égard à la population, les noms de 165 citoyens remplissant les conditions stipulées à l'article 56 de la Constitution. En effet, le chiffre de la population de la province s'élevait à 826,175 habitants (voir listes provisoires 1911-1912, page 3).

Sur les listes définitives (pages 6 à 75) figurent les noms de 147 éligibles ordinaires; il y a donc un manquant de 18 noms: nous versons en annexe les 27 dossiers de citoyens domiciliés dans la province de Liège remplissant en 1911 les conditions prescrites par l'article 56 de la Constitution, omis sur la liste des éligibles, ce qui porte à 174 le nombre des éligibles ordinaires.

Pour 1912, la liste, par suite de l'augmentation de la population, doit comprendre les noms de 177 citoyens remplissant les conditions stipulées à l'article 56 de la Constitution, le chiffre de la population s'élevant à 888,341 habitants (voir listes provisoires 1912-1913, page 3).

A la double liste imprimée jointe 1911-1912 (pages 6 à 77) figurent les noms de 152 éligibles ordinaires; il y a donc un manquant de 25 noms: nous versons en annexe les dossiers de 29 citoyens, domiciliés dans la province de Liège, remplissant en 1912 les conditions prescrites par l'article 56 de la Constitution, omis sur la liste des éligibles, ce qui porte à 181 le nombre des éligibles ordinaires.

En quelques jours, les extraits divers le prouvent, nous sommes parvenus à constituer tous ces dossiers qui comprennent en majeure partie des personnes notoirement connues à Liège comme réunissant les conditions d'éligibilité au Sénat; de nombreux citoyens de la province doivent encore, pensons-nous, se trouver dans les conditions requises par l'article 56.

Tous les dossiers remis comprennent :

- 1° L'acte de naissance du titulaire;
- 2° L'attestation qu'il jouit de ses droits civils et politiques;
- 3° Un certificat constatant son domicile dans la province de Liège;
- 4° La détermination de l'âge de 40 ans se déduisant du 1°;
- 5° La preuve qu'il a versé au Trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impôts directs ou que le revenu cadastral de ses propriétés s'élève au moins à 12,000 francs, en 1910 et 1911, pour les éligibles de 1911 et, en 1911 et 1912, pour les éligibles de 1912.

Il appartient au Sénat, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de *vérifier* les pouvoirs de ses membres et de *juger* les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

C'est en vain qu'un élu exciperait de son inscription sur la liste complémentaire: constitutionnellement, cette inscription est inexistante, comme la liste elle-même, lorsqu'il est établi que le nombre des éligibles ordinaires est supérieur à la proportion constitutionnelle; en fait, il est impossible d'abandonner au bon ou au mauvais vouloir d'une Députation permanente le soin de modifier à sa guise le taux de l'éligibilité au Sénat.

Le Sénat, qui est sans action aucune sur les travaux des Députations permanentes, « n'a pas à s'occuper de l'œuvre de la Députation permanente, » proclamait le 20 mai 1902 le regretté Sénateur Léger, rapporteur

de la Commission spéciale; « celle-ci (la Députation) dresse un tableau d'éligibles et d'aspirants à l'éligibilité, à l'usage de tous les citoyens. Ce tableau ne fait pas preuve; *tout au plus*, comme il a été reconnu en 1882 par votre Commission, comme l'enseignant M. Delebecque et M. Giron, comme l'établit le rapport de M. Pirmez en 1872, crée-t-il une présomption. »

Et l'honorable M. Van Vreckem exprimait une pensée analogue en disant : « Le Sénat est là pour faire ce que la Députation permanente n'a pas fait et ce qu'elle aurait dû faire, » et plus loin : « le Sénat, mieux informé que la Députation permanente, doit faire ce que celle-ci aurait dû faire. »

Et le Sénat a posé, dans son ordre du jour du 20 mai 1902, un principe déjà admis antérieurement en 1882. « La liste des éligibles au Sénat dressée par la Députation permanente établit l'éligibilité, *sauf la preuve contraire devant le Sénat*, lors de la vérification des pouvoirs. »

Cette preuve, nous la fournissons complète pour les années 1911 et 1912 : en conformité de la proportion constitutionnelle en 1911, la liste des éligibles doit comprendre 165 citoyens et nous établissons qu'il y a au moins 174 éligibles ordinaires dans la province de Liège.

En 1912, la liste des éligibles doit comprendre 177 citoyens et nous établissons que 181 éligibles ordinaires au moins paient 1,200 francs d'impôts directs ou jouissent d'un revenu cadastral de 12,000 francs au moins.

En conclusion, nous demandons qu'il plaise au Sénat de décider qu'il n'y avait point lieu de dresser pour la province de Liège, soit en 1911, soit en 1912, de liste complémentaire des éligibles, la proportion du nombre des éligibles à cens complet prévue par l'article 56 de la Constitution atteignant et dépassant même la proportion de 1 éligible sur 5,000 habitants.

En conséquence, nous lui demandons de décider que M. Charles-Philippe-Joseph Clément, ne payant point le cens constitutionnel, mais un cens très inférieur ne s'élevant qu'à fr. 1,062-30 au maximum, ne peut être validé en qualité de Sénateur ni admis à la prestation du serment.

Nous vous prions, Messieurs les Président et Membres du Sénat, d'agréer les respectueux hommages de notre haute considération.

L. RUTTEN.
J. DE WANDRE.
(Illisible.)

V. COLLARD.
L. GREINER.
EDG. SAENEN.

NOMENCLATURE DES DOSSIERS ANNEXÉS.

(Les chiffres en **gras** indiquent les numéros d'ordre sur les listes des éligibles ordinaires.)

N ^o D'ORDRE DES DOSSIERS	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	SOMMES PAYÉES OU IMPOTS DIRECTS A L'ETAT			
			en 1911		en 1912	
1	Baudrihaye, Alfred	Liège.	148	1,235.77	153	1,235.77
2	Beer (Pierard), Charles . .	Id.	149	1,777.99	154	1,777.92
3	Braconier, Albert	Id.	150	1,342.58	155	1,351.38
4	Colson, Salomon	Loncin.	151	R. C. 12,050.55	156	12,228.18
5	Dawans-Preud'homme, Adrien.	Liège.	152	1,721.05	157	1,721.05
6	Delmarmol, William	Pepinster.	153	1,647.19	158	1,667 »
7	de Mélotte, Octave	Tilff.	154	R. C. 13,842.22	159	13,842.22
8	de Pitteurs, Léon	Liège.	155	2,635.04	160	2,692.90
9	de Soer, Maxime	Ben-Ahin.	156	1,725.06	161	1,720.77
10	Despa-Beaujean, Félix . . .	Liège.	157	1,300.02	162	1,316.18
11	Devaux, Emile	Bas-Oha.	158	2,271.76	163	2,439.47
12	François, Ernest-Grégoire .	Liège.	159	1,210.57	164	1,300.91
13	Frésart, Jules	Id.	160	1,342.21	165	1,366.29
14	Goossens, Charles	Id.	161	1,243.88	166	1,243.88
15	Greiner-Charlier	Seraing.	162	1,576.39	167	1,573.55
16	Laloux-Hauzeur, Georges . .	Liège.	163	1,653.43	168	2,076.95
17	Laloux-Steinbach, Henri . .	Id.	164	1,220.89	169	1,221.69
18	Lamarche-Dumont, Jules . .	Id.	165	1,503.71	170	1,503.71
19	Massart, Henri	Id.	166	1,451.19	171	1,668.13
20	Morren-Godin, Prosper . . .	Vyle-Tharoul.	167	2,483.52	172	2,486.24
21	Nagelmackers, Jules	Angleur.	168	1,454 »	173	1,502.09
22	Nagelmackers, Marcel	Liège.	—	insuffisant en 1910	174	1,253.17
23	Ophoven, Armand	Id.	169	1,495.38	175	1,516.89
24	Orban, Paul	Id.	170	1,216.71	—	inscrit
25	Phillips, Louis-Philippe . .	Id.	171	1,439.88	176	1,255.08
26	Renard, Adolphe	Id.	—	insuffisant en 1910	177	1,500.83
27	Trasenster, Paul	Id.	172	1,395.59	178	1,280.05
28	Van Eyl, Victor	Tavier.	—	»	179	R. C. 18,072.13
29	Van Hoegaerden, Paul	Liège.	173	1,432.73	—	inscrit
30	Van Parys, Edouard	Esneux.	174	1,868.92	180	1,898.39
31	Warnant, Julien	Liège.	—	»	181	plus de 1,200 fr.

ANNEXE IV.

Liège, le 11 juillet 1912.

A Messieurs les Président et Membres du Sénat, à Bruxelles.

Notre réclamation du 26 juin 1912, relative à l'élection sénatoriale de Liège du 2 juin, était spécialement basée sur les prescriptions de l'article 56 de la Constitution.

Elle nous parut à ce point péremptoire qu'il ne pouvait y avoir utilité, à notre avis, d'examiner si le cens indiqué à la liste complémentaire comme payé par M. Clément était bien exact. *In fine* de la susdite requête, nous disions : « mais un cens très inférieur ne s'élevant qu'à fr. 1,062-30 *au maximum*. »

Un membre de la Commission de vérification des pouvoirs nous ayant fait l'honneur de nous demander des renseignements, nous nous empressons de vous faire savoir que le cens réel de M. Clément ne peut s'élever au maximum qu'à la somme de fr. 1,037-50.

La place occupée par M. Clément sur la liste complémentaire devient donc l'avant-dernière, mais il est primé par deux inscrits de la liste supplémentaire, MM. Despa et Ledent, et, dès lors, M. Clément occupant la 178^e place, alors qu'il ne faut que 177 inscrits, ne peut plus être considéré comme figurant sur la liste complémentaire : nul ne peut, en effet, allonger une liste complémentaire au delà de la proportion de 1 éligible sur 5,000 habitants.

Il résulte des communications faites par l'intéressé lui-même que le montant de ses contributions directes à l'Etat, patente comprise, s'élevait à fr. 1,111-94, se décomposant ainsi :

N° 1,	article	344	du rôle	Liège-Nord	1912,	foncière,	363-53
N° 2,	»	»	»	»	»	1912,	personnelle, 85-16
N° 3,	»	4871	»	»	»	1911,	patente, 296-40
N° 4,	»	4364	»	»	Sud	1912,	personnelle, 196-94
N° 5,	»	71	»	La Reid	1912,	foncière,	139-16
N° 6,	»	»	»	»	1912,	personnelle,	30-75

Nous contestons formellement le n° 1 qui est trop élevé de fr. 20-44 et le n° 3, patente de 1911, qui doit être remplacée par la patente de 1912 inférieure de 54 francs à celle de 1911, soit en total fr. 74-44, qui, retranchés du chiffre de fr. 1,111-94 indiqué par l'intéressé lui-même, ne lui laisse qu'un cens de fr. 1,037-50.

Preuve de l'inexactitude des nos 1 et 3.

N° 1. L'article 344 du rôle renvoie à l'article de la matrice cadastrale n° 4825 que nous annexons.

Nous y voyons figurer, sous le n° 4, une maison rue Chéri, n° 816 a², d'une contenance de 155 mètres et d'un revenu imposable de fr. 6-94, plus 285 francs, soit en tout fr. 291-94, qui a été vendue le 5 août 1911 par-devant M^e Aerts, ainsi qu'il résulte de l'acte de vente annexé et de l'état hypothécaire de 350,000 francs, page 3.

Le revenu cadastral imposable de fr. 5,193-24 doit donc être réduit de fr. 291-94 et ne s'élève dès lors plus qu'à la somme de fr. 4,901-30, qui multipliée par 7 donne un total de fr. 343-09, au lieu de fr. 363-53, soit une différence en moins de fr. 20-44 d'impôt foncier.

N° 3. Ce n'est pas la patente de 1911, relative à ses opérations de 1910, mais bien sa patente de 1912, relative à ses opérations de 1911, que M. Clément devait produire : elle était arrêtée depuis longtemps et le rôle était rendu exécutoire et l'avertissement-extrait remis à l'intéressé.

Elle ne s'élève qu'à fr. 242-40, soit une nouvelle réduction de 54 francs.

RÉCAPITULATION.

Déclaration de l'intéressé.		Cens réel.	
Fr.	363 53	fr.	343 09
»	85 16	»	85 16
»	296 40	»	242 40
»	196 94	»	196 94
»	139 16	»	139 16
»	30 75	»	30 75
<hr/>		<hr/>	
Total fr.	1,411 94	Total fr.	1,037 50

*MM. Despa et Ledent, inscrits à la liste supplémentaire, priment
M. Clément.*

M. Despa, Félix-Lambert-Joseph, occupe la quatrième place sur la liste supplémentaire dressée par la Députation permanente.

Il résulte du dossier Despa qui était joint à notre requête du 26 juin que cet honorable citoyen paie en 1912, fr. 1,316-18 d'impôts directs à l'Etat.

Il prime donc M. Clément.

M. Ledent, Félix-Paul-Auguste, inscrit sous le n° 1 à la liste supplémentaire, se trouve dans des conditions identiques : Nous établissons par les pièces annexées qu'il paie en impôts directs, patente comprise, non compris les impôts auxquels il est assujéti à La Panne, la somme de fr. 1,054-70, supérieure à celle dont nous avons démontré que pouvait se prévaloir M. Clément.

En résumé, que le Sénat envisage la question en droit constitutionnel ou qu'il l'examine en fait, il doit arriver à conclure :

Dans le premier cas, que pour lui la liste complémentaire est inexistante et que seuls peuvent être élus les citoyens remplissant les conditions stipulées par l'article 56, 5°, de la Constitution,

Et dans le second cas, que le montant du cens dont M. Clément peut se prévaloir ne lui permet même pas de figurer à la liste complémentaire.

Nous vous prions, Messieurs les Président et Membres du Sénat, d'agréer le respectueux hommage de notre haute considération.

(S.) EDG. SAENEN.

ANNEXE V.

Liège, le 15 juillet 1912.

A Messieurs les Président et Membres du Sénat.

Nous avons l'honneur de vous dire, dans notre requête du 11 juillet, que la place occupée par M. Clément sur la liste complémentaire était l'avant-dernière; elle est en réalité la dernière, M. Jean-Nicolas Wisser, dernier inscrit, payant fr. 1,431-19 de contributions, patentes comprises, ainsi qu'il résulte des pièces extraites du rôle des contributions que nous annexons.

Il est démontré, pensons-nous, que le total des impôts directs, patente comprise, payés par M. Clément est de fr. 1,037-50.

En effet, la patente de 1911 produite par M. Clément est afférente aux affaires qu'il a traitées en 1910, celle de 1912 est afférente aux affaires traitées en 1911; sa prétention d'invoquer en 1912 une patente qui a pour base ses opérations en 1910 n'est pas soutenable.

Au surplus, M. Clément ne s'est pas conformé à la demande formelle lui adressée par M. le Greffier du Sénat qui lui rappelait que « le cens se prouve par les *contributions de l'année courante*; si les rôles ne sont pas encore mis en recouvrement, cette justification se fait par les contributions de l'année antérieure. »

Il suffit de consulter l'annexe 10 à notre requête du 11 juillet pour constater que la patente de 1912 était arrêtée depuis longtemps, le rôle était rendu exécutoire et l'avertissement-extrait remis à l'intéressé. Sa patente ne peut donc être que de fr. 242-40, comme le porte au surplus la *liste des éligibles*, page 85.

Quant à sa production d'impôt foncier, elle doit être réduite de fr. 20-44 : il n'est pas soutenable que l'on puisse se prévaloir de l'impôt foncier d'un immeuble vendu le 5 août 1911; le cens total réel de M. Clément est donc bien de fr. 1,037-50, ce qui correspond à peu près au cens pour lequel il est inscrit à la liste complémentaire, moins la réduction de la cote foncière pour l'immeuble vendu en 1911.

M. Wisser, dernier inscrit de la liste complémentaire, le prime avec un cens de fr. 1,431-19; il est primé également par quatre inscrits de la liste supplémentaire :

MM. Ledent, Félix-Paul-Auguste . . .	fr. 1,165 01
Despa, Félix-Lambert-Joseph . . .	1,316 18
Léonard, Joseph-Constant-Louis . .	1,128 86
Lambert, Pierre-Marie-Joseph . . .	1,325,64

Nous avons prouvé le 11 juillet que le cens payé par MM. Ledent et Despa était bien celui indiqué ci-dessus ; les trois dossiers annexés à la présente établissent le cens de MM. Wisser, Léonard et Lambert.

Quel est le but et l'utilité de la liste supplémentaire ?

L'extrait du rapport de M. Dewandre du 5 août 1881, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner diverses questions d'éligibilité au Sénat, la discussion et l'adoption de ce rapport les 25 et 26 janvier 1882, ainsi que le vote de la loi instituant la liste supplémentaire (article 231, 3°, du Code électoral) répondent très nettement à cette question.

A la différence de ceux qui paient le cens entier et qui ont un droit à l'éligibilité, ceux qui ne paient que le cens réduit n'ont qu'un droit relatif, dépendant de la question de savoir s'ils figurent parmi les plus imposés, dans la proportion constitutionnelle.

« Comment le Sénat, demandait M. le Rapporteur Dewandre, pourra-t-il savoir s'il n'existe pas des citoyens non inscrits se trouvant dans les conditions voulues pour être éligibles, payant un cens supérieur à celui réellement acquitté par le dernier inscrit, devant, par conséquent, venir prendre sa place sur la liste et servir de terme de comparaison avec l'élu dont les pouvoirs sont en question ?

» Un moyen suggéré par l'honorable Baron d'Anethan paraît avoir écarté cette difficulté, et votre Commission vous en propose l'adoption. »

Ce moyen, c'est la loi du 21 février 1883, c'est le 3° de l'article 231 du Code électoral, c'est la liste supplémentaire.

Dans les développements à l'appui du projet de loi, M. Dewandre, rapporteur, disait :

« Il serait impossible, en effet, que le montant de ses contributions descendit à un chiffre dérisoire ; et n'en fût-il même pas ainsi, comment saurait-on si l'inscrit, malgré ses contributions ainsi réduites, reste encore parmi les plus imposés ?

» Or, aux termes de l'article 56 de la Constitution, ce sont les plus imposés qui, seuls, ont le droit de compléter la liste des éligibles, lorsque des citoyens payant le cens complet font défaut.

» Dans cette éventualité, il faut donc rechercher les plus imposés ; mais le Sénat n'a ni la mission, ni les éléments nécessaires pour faire cette recherche, qui, dans tous les cas, serait une source de difficultés et retarderait forcément la décision du Sénat sur l'admission de l'élu.

» Par notre projet, tous ces inconvénients sont évités.

» Les inscriptions supplémentaires indiqueront au Sénat, après les rectifications qu'il aura opérées, quels sont, en réalité, les plus imposés ; nous avons exigé dix inscriptions pour qu'elles soient suffisantes dans tous les cas. »

Après les rectifications que le Sénat aura opérées, M. Wisser, inscrit le dernier à la liste complémentaire, primera M. Clément, qui sera en outre primé par quatre inscrits de la liste supplémentaire, MM. Ledent, Despa, Léonard et Lambert ; M. Clément sera donc le 4^e inscrit sur la liste supplémentaire et ne pourra être déclaré éligible, conformément à la Constitution,

(40)

qui ne permet l'inscription pour la province de Liège que de 177 citoyens parmi les plus imposés.

Nous annexons sous les numéros 0 à 8 des extraits du rapport du 5 août 1881, des discussions au Sénat les 25 et 26 janvier 1882, ainsi que l'Exposé des motifs de la loi instituant la liste supplémentaire.

Nous vous prions, Messieurs les Président et Membres du Sénat, d'agréer les respectueux hommages de notre haute considération.

(S.) EDG. SAENEN.